



CGAAER
CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DES ESPACES RURAUX

Rapport n° 16061

Constitution de groupements et développement du travail en réseau pour les EPLEFPA (Établissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles)

établi par

Patrick Aumasson

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Bruno Ricard

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Avec l'appui de

Madeleine Asdrubal

Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts

Juin 2017

SOMMAIRE

RÉSUMÉ.....	4
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	6
1. LE CONTEXTE DE LA MISSION.....	7
1.1. Une mission relative aux réseaux et aux groupements d'EPLEFPA.....	7
1.2. Des orientations régulièrement renouvelées pour promouvoir le travail collaboratif entre établissements.....	9
2. LES RÉSEAUX EXISTANTS AU 1 ^{ER} JANVIER 2017 ET LEURS CONSÉQUENCES SUR LE FONCTIONNEMENT DES EPLEFPA.....	10
2.1. Les groupements d'EPLEFPA au sens de l'article L 811-12 du code rural : beaucoup de complexes, très peu de GIP.....	10
2.1.1. Les complexes d'enseignement agricole : un outil largement répandu essentiellement utilisé au niveau régional.....	10
2.1.2. Les Groupements d'Intérêt Public (GIP) : un outil quasiment non utilisé par les EPLEFPA.....	14
2.2. Les autres réseaux d'établissements.....	16
2.2.1. Les réseaux sans statut juridique fonctionnant sur des bases contractuelles : relativement nombreux et divers.....	16
2.2.2. Les réseaux prenant appui sur une association loi 1901 : peu fréquents et à déconseiller.....	16
2.2.3. Les Groupements d'Intérêt Economique (GIE) : utilisés pour la commercialisation des produits.....	17
2.3. La situation particulière des réseaux CFA-CFPPA : présents ou en voie d'éclorre dans toutes les régions métropolitaines.....	18
2.4. Le principe de spécialité ne fait pas obstacle à la délégation de missions à un groupement.....	19
3. PERSPECTIVES D'AVENIR ET RECOMMANDATIONS.....	19
3.1. Un constat : DRAAF/SRFD et EPLEFPA : des objectifs généralement partagés, souvent complémentaires, parfois divergents.....	19
3.2. Des perspectives d'évolution : conforter les complexes régionaux et favoriser l'émergence de nouveaux groupements, complexes ou GIP, éventuellement au niveau interrégional.....	20
3.3. Recommandations.....	21
3.3.1. A l'attention des directeurs d'EPLEFPA.....	21
3.3.2. A l'attention des DRAAF / SRFD.....	22
3.3.3. A l'attention de la DGER.....	23
CONCLUSION.....	25
ANNEXES.....	26
Annexe 1 : Lettre de mission.....	27
Annexe 2 : Note de cadrage.....	29
Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées ou consultées.....	33
Annexe 4 : Liste des sigles utilisés.....	35
Annexe 5 : Décret du 23 avril 1981 relatif aux complexes d'enseignement agricole.....	37

Annexe 6 : Décret du 24 juin 2015 relatif aux groupements d'EPLEFPA.....	38
Annexe 7 : Recommandations et préconisations inscrites dans des rapports récents de l'Inspection de l'enseignement agricole et du CGAAER.....	40
Annexe 8 : Tableaux de synthèse des réponses des SRFD sur les complexes régionaux..	43
Annexe 9 : Situation des réseaux de CFA - CFPPA en avril 2017.....	56
Annexe 10 : Réponse du SAJ sur le principe de spécialité.....	57

RÉSUMÉ

Suite à l'introduction par la loi d'Avenir sur l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt de la notion de groupements d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) dans le code rural et de la pêche maritime, le directeur de cabinet du Ministre a demandé au CGAAER, par lettre en date du 25 mars 2016, de réaliser une mission relative à la mise en place des groupements d'EPLEFPA et au développement du travail en réseau entre établissements.

Cette mission a été confiée à Patrick Aumasson et Bruno Ricard, ingénieurs généraux des ponts, des eaux et des forêts, avec l'appui de Madeleine Asdrubal, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts.

Dans son rapport, la mission a fait la distinction suivante entre les «réseaux» et les «groupements» : le terme «réseau» est retenu pour désigner de façon générique toutes les formes d'organisation du travail collaboratif entre établissements, quel que soit leur statut. Le terme «groupement» est utilisé au sens restrictif de l'article L 811-12 du code rural : il ne s'applique donc qu'aux réseaux particuliers que sont les complexes d'enseignement agricole et les Groupements d'Intérêt Public (GIP) associant des EPLEFPA. Si tous les groupements sont des réseaux, tous les réseaux ne sont pas des groupements.

La mission a fait tout d'abord un état des lieux de la situation en questionnant les chefs des Services Régionaux de la Formation et du Développement (SRFD) et les directeurs d'EPLEFPA.

Au 1^{er} janvier 2017, les principaux groupements existants sont des complexes d'enseignement agricole régionaux, souvent dénommés Complexes Régionaux d'Information Pédagogique et Techniques (CRIPT) et présidés par le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ou le Chef de SRFD. Le CRIPT, piloté par l'autorité académique, permet de mettre en œuvre des projets entre établissements et de porter une parole commune sur certains dossiers vis à vis du conseil régional. Le complexe interrégional des Écoles Nationales des Industries Laitières (ENIL) est un cas particulier adapté aux spécificités de ce secteur d'activité.

D'autres réseaux fonctionnent sans statut juridique, uniquement sur des bases contractuelles telles qu'une charte et/ou une convention. Certains réseaux s'appuient sur une association loi 1901, structuration qui doit être déconseillée en raison d'un risque de gestion de fait très important. Il existe également des GIE qui ont pour objectif de commercialiser les produits des EPLEFPA.

La réforme territoriale a conduit les nouvelles régions à adapter les réseaux de Centres de Formation d'Apprentis (CFA) et de Centres de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles (CFPPA) qui sont maintenant présents ou en voie d'éclore dans les 13 régions métropolitaines, parfois sous la forme d'une section du CRIPT.

Enfin, les GIP associant des EPLEFPA constituent actuellement une exception puisque la mission en a recensé deux très spécifiques : le GIP Santé Animale (GIPSA) et le GIP AgroSup Tech Est pour le secteur laitier.

La mission a constaté que les DRAAF/SRFD et les directeurs d'EPLEFPA ont des objectifs généralement partagés, souvent complémentaires, parfois divergents. La DRAAF, qui est garante

de la mise en œuvre des politiques publiques du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (MAAF), a la volonté légitime de maîtriser le dispositif de l'enseignement agricole public en région tandis que les directeurs d'EPLEFPA sont attachés à l'autonomie et au développement de leur établissement, à la nécessité de prendre des initiatives, qui peuvent dépasser les limites régionales, dans les secteurs et thématiques de formation qui leur sont propres.

La mission préconise de travailler sur deux axes complémentaires :

- conforter les complexes régionaux pour renforcer la place des DRAAF comme interlocuteurs privilégiés des conseils régionaux et pour mutualiser un certain nombre d'activités des EPLEFPA relevant des cinq missions de l'enseignement agricole ;
- favoriser l'émergence de nouveaux groupements entre EPLEFPA, aux échelles territoriales pertinentes, pour créer les synergies nécessaires entre des établissements qui ont en partage des domaines de formation qu'ils souhaitent dynamiser.

Pour atteindre ces objectifs, des recommandations sont formulées à trois niveaux :

- à l'attention des directeurs d'EPLEFPA afin qu'ils testent leurs projets de création de réseaux dans un cadre contractuel léger, charte ou convention, avant d'envisager la constitution d'un nouveau groupement. Si la solidité des partenariats est avérée, ils pourront ensuite, en concertation étroite avec la DRAAF, choisir la forme juridique la plus adaptée, complexe ou GIP, à la nature des partenaires et aux engagements financiers nécessaires ;
- à l'attention des DRAAF/SRFD, pour qu'elles actualisent les arrêtés des CRIPT existants dans les régions non impactées par la réforme territoriale et pour préparer les arrêtés des CRIPT des nouvelles régions. Elles devront également veiller à mettre en place un dispositif d'évaluation des CRIPT et à accompagner systématiquement toute démarche de création de groupement, notamment dans le domaine de la formation continue, pour exercer leur rôle d'autorité académique acté par le code de l'éducation ;
- à l'attention de la DGER, afin d'actualiser le décret du 23 avril 1981 en permettant une validation régionale des complexes et pour qu'elle précise au plan réglementaire les modalités de mise en œuvre des groupements.

Mots clés :

EPLEFPA, réseau, groupement, complexe d'enseignement agricole, groupement d'intérêt public

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandations à l'attention des directeurs d'EPLEFPA

- R1** : dans le cas d'un projet de constitution de réseau avec d'autres établissements et/ou d'autres organismes publics ou privés, tester la solidité du partenariat avec un cadre contractuel léger avant d'envisager la constitution d'un groupement (complexe ou GIP).
- R2** : constituer un complexe d'enseignement agricole ou un GIP selon la nature des partenaires et le volume financier concerné, en concertation étroite avec la DRAAF.

Recommandations à l'attention des DRAAF/SRFD

- R3** : dans les régions non affectées par la réforme territoriale, préparer les arrêtés pour rendre conformes les CRIPT existants. Dans les nouvelles régions, si ce n'est pas déjà réalisé, préparer les arrêtés nécessaires pour les nouveaux CRIPT.
- R4** : mettre en place un dispositif d'évaluation des actions du CRIPT et produire annuellement un rapport d'activités synthétique.
- R5** : accompagner systématiquement toute démarche de création d'un groupement complexe ou GIP, notamment dans le domaine de la formation continue où la DRAAF doit veiller à conserver son rôle d'autorité académique acté par le code de l'éducation.

Recommandations à l'attention de la DGER

- R6** : actualiser le décret du 23 avril 1981 en permettant une validation régionale du complexe.
- R7** : produire les textes d'application (circulaire, note de service) pour la mise en œuvre des groupements.

1. LE CONTEXTE DE LA MISSION

1.1. Une mission relative aux réseaux et aux groupements d'EPLEFPA

Suite à l'introduction par la loi d'Avenir sur l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt de la notion de groupements d'EPLEFPA dans le code rural et de la pêche maritime (article L.811-12), le Directeur de Cabinet de Monsieur le Ministre chargé de l'agriculture a demandé au CGAAER, par courrier en date du 25 mars 2016, de réaliser une mission relative à la mise en place des groupements d'EPLEFPA et au développement du travail en réseau entre établissements.

La lettre de mission constate que le travail en réseau des EPLEFPA s'est développé de longue date dans de nombreux secteurs d'activités, sous des formes juridiques plus ou moins structurées. Face à cette complexité et à cette diversité de situations, il convient d'analyser et de clarifier l'organisation du travail en réseau et d'envisager les différentes possibilités de constitution de groupements d'établissements afin d'aider le Ministère et les EPLEFPA à faire les choix les plus pertinents pour améliorer l'efficacité de ces modes d'organisation, au service de l'enseignement agricole.

La mission devait donc porter sur deux volets complémentaires :

- l'un ciblé sur la constitution de groupements d'EPLEFPA en application des dispositions de l'article L811-12 du code rural et du décret d'application n° 2015-730 du 24 juin 2015, avec une expertise sur les formes juridiques que peuvent prendre de tels groupements, qui ne doivent pas être considérés comme une étape préalable à une fusion d'établissements ;
- l'autre concernant les modalités de travail en réseau, qui associent les EPLEFPA entre eux, avec d'autres établissements d'enseignement et/ou avec d'autres organismes, de recherche et de développement notamment. Le travail en réseau entre agents ou équipes est exclu du champ de la mission.

Les liens entre le travail en réseau des établissements et les possibilités de structurer les EPLEFPA en groupements seront explicités.

Pour atteindre les objectifs assignés, la mission devait:

- faire le point des situations existantes et de leur efficacité ;
- identifier les secteurs d'activité pour lesquels la création de groupements peut être opportune et encouragée ;
- mesurer les conséquences que peut avoir la constitution de groupements à l'échelle régionale sur le fonctionnement d'un EPLEFPA en regard de son autonomie financière et pédagogique, notamment dans les champs de l'apprentissage et de la formation professionnelle ;
- proposer les actualisations des textes réglementaires qui pourraient s'avérer nécessaires, en distinguant les ajustements juridiques simples des réformes plus

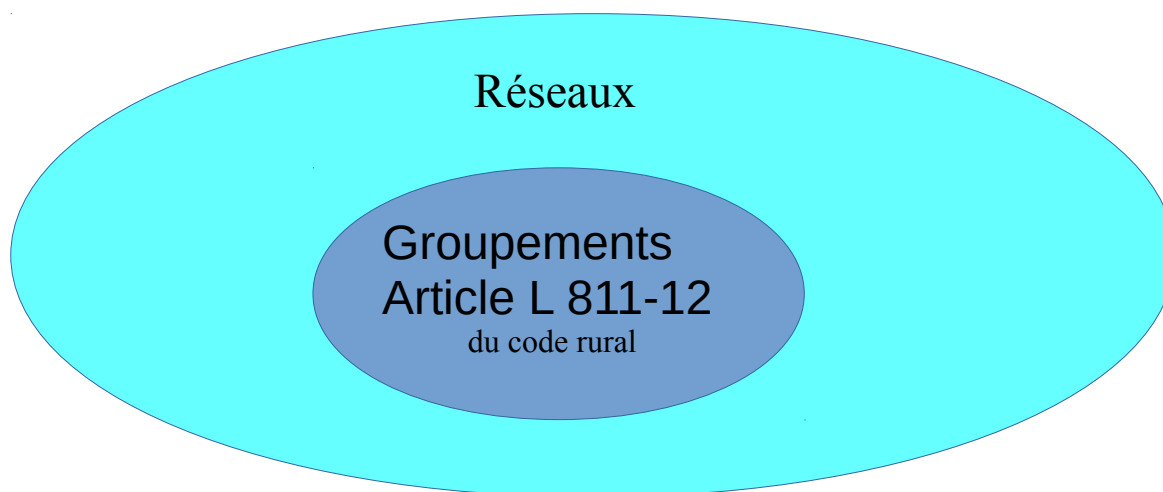
profondes.

La lettre de commande précise également que des DRAAF ont essayé à plusieurs reprises de mettre en place de tels groupements dans le cadre de leurs missions de formation professionnelle ou d'apprentissage, afin de ne présenter, comme le fait l'Éducation Nationale (EN), qu'un seul interlocuteur aux Conseils Régionaux, autorités compétentes pour le financement des actions de formation professionnelle et d'apprentissage. La mission devait faire le point sur l'avancement de ces démarches dans le contexte de la réforme territoriale générée par la loi du 7 juillet 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

La mission a constaté que les termes de groupement et de réseau sont souvent considérés comme synonymes. Pour éviter les confusions dans le présent rapport :

- Le terme « réseau » est retenu pour désigner de façon générique toutes les formes d'organisation du travail collaboratif entre établissements, quel que soit leur statut.
- Le terme « groupement » est utilisé au sens restrictif de l'article L 811-12 du code rural. Il ne s'applique donc qu'aux réseaux particuliers que sont les complexes d'enseignement agricole et les Groupements d'Intérêt Public (GIP) associant des EPLEFPA.

Si tous les groupements sont des réseaux, tous les réseaux ne sont pas des groupements.



Méthode de travail :

Pour établir l'état des lieux, des questionnaires généraux ont été transmis à tous les chefs de SRFD et à tous les directeurs d'EPLFPA. La plupart des chefs de SRFD ainsi que quelques directeurs d'établissement ont été auditionnés. Des questionnaires ciblés ont été adressés ensuite aux représentants des directeurs d'établissements en région. Des personnes ressources ont été rencontrées, à la DGER, à l'Inspection de l'Enseignement Agricole et au CGAAER notamment. Enfin, l'avis du SAJ (Service des Affaires Juridiques) du MAAF a été sollicité et les organisations syndicales ont été consultées.

1.2. Des orientations régulièrement renouvelées pour promouvoir le travail collaboratif entre établissements

La création des EPLEFPA en 1985 a induit des pratiques de travail en réseau entre leurs centres constitutifs. Ces pratiques collaboratives se sont également développées entre les établissements, au niveau régional, sous l'impulsion des DRAAF qui ont initié la création de Complexes Régionaux d'Information Pédagogique et Technique (CRIPT), en application des dispositions du décret n° 81-418 du 23 avril 1981 (décret en annexe 5).

Dans un passé plus récent, l'intérêt du travail en réseau entre établissements de l'enseignement agricole technique et avec d'autres organismes, a été rappelé à différentes reprises et notamment :

- En 2007, pour le secteur de la formation professionnelle continue et l'apprentissage, par la note de service DGER/SDEPC/SDSFRD/N2007-2062 du 3 mai 2007 relative aux orientations de mise en réseau des CFA/CFPPA pour « développer la capacité à répondre aux différentes attentes en mobilisant une gamme étendue de compétences qu'un centre ne peut réunir à lui seul ».
- En 2009, lors des assises de l'enseignement agricole public avec les mesures suivantes :
 - Mesure 7 : inscrire les EPLEFPA comme membres du GIS « Nouvelle relance agronomique »
 - Mesure 9 : doubler le nombre des EPLEFPA participant aux Réseaux Mixtes Technologiques
 - Mesure 17 : fédérer les EPLEFPA en pôles de compétences
 - Mesure 19 : créer la base juridique (GIP) permettant le fonctionnement en réseau des EPLEFPA, notamment de leur CFPPA, en région.

La plupart de ces orientations ont été mises en application dans le cadre des projets stratégiques de l'enseignement agricole public en région (PREAP). Leur mise en œuvre a été précisée par la note de service DGER/SDET/N2011-2085 du 11 juillet 2011 qui préconisait le développement de l'esprit de coopération entre établissements, le développement des partenariats avec les organismes de recherche-développement et la création de pôles de filières à des échelles pouvant être trans-régionale ou nationale, tout en respectant le principe d'autonomie.

Par ailleurs, plusieurs rapports de l'Inspection de l'Enseignement Agricole (IEA), du CGAAER et une étude de l'Observatoire des Missions et des métiers (OMM) ont formulé des recommandations et des préconisations sur le travail en réseau des établissements et la constitution de groupements.

Sans être exhaustif, il convient de se référer aux rapports les plus récents, dont les références et certaines recommandations, toujours d'actualité, sont reportées en annexe 7.

2. LES RÉSEAUX EXISTANTS AU 1^{ER} JANVIER 2017 ET LEURS CONSÉQUENCES SUR LE FONCTIONNEMENT DES EPLEFPA

2.1. Les groupements d'EPLFPA au sens de l'article L 811-12 du code rural : beaucoup de complexes, très peu de GIP

Le décret n°2015-730 du 24 juin 2015 (en annexe 6) insère une sous-section 3 bis au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre VIII du code rural et de la pêche maritime qui précise que :

- conformément à l'article L.811-12, les EPLEFPA peuvent s'associer en groupements d'établissements, le cas échéant avec d'autres partenaires, pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ou d'actions découlant de ces missions, sans que cette association conduise à la fusion des établissements.
- les groupements d'EPLFPA sont créés sous forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) ou d'un complexe d'enseignement technique agricole.

Au 1^{er} janvier 2017, les principaux groupements existants sont des complexes d'enseignement agricole. Les GIP associant des EPLEFPA entre eux constituent une exception.

2.1.1. Les complexes d'enseignement agricole : un outil largement répandu essentiellement utilisé au niveau régional

2.1.1.1. Le complexe, un outil sans personnalité juridique

Le décret du 23 avril 1981 a donné la possibilité aux établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement technique et de formation professionnelle relevant du ministère de l'agriculture, aux établissements de recherche participant aux activités de ces établissements et éventuellement aux services du ministère de l'agriculture, de s'organiser en complexes d'enseignement agricole « pour mettre ou utiliser en commun certains de leurs moyens et développer des actions collectives relevant de leurs attributions en vue de faciliter leur fonctionnement et d'accroître leur potentiel scientifique et pédagogique. »

Le complexe d'enseignement technique agricole, n'ayant pas de personnalité juridique, est forcément rattaché à une personne morale, en l'occurrence un établissement public support.

La convention constitutive du complexe, qui précise notamment ses finalités, ses membres, son siège, sa durée, l'établissement support, est soumise à l'agrément du ministre de l'agriculture.

Un Conseil d'Orientation et de Coordination (COC), composé des directeurs des établissements, de personnes qualifiées et d'un représentant du ministre de l'agriculture, est chargé de la mise en œuvre des objectifs du complexe. Le ministre de l'agriculture fixe la composition du conseil et nomme le président du complexe après consultation de ses membres.

2.1.1.2. Les complexes régionaux sur le terrain : une dominante de CRIPT

A l'exception du complexe des Écoles Nationales des Industries Laitières (ENIL), constitué à une échelle interrégionale sur une thématique professionnelle, les autres complexes sont régionaux et ont été initiés par les DRAAF.

La participation de l'État aux complexes n'était envisagée à l'origine qu'à titre relativement exceptionnel mais les DRAAF se sont emparées de ce décret pour créer des complexes régionaux le plus souvent dénommés Complexes Régionaux d'Information Pédagogique et Technique (CRIPT), bien que cette dénomination n'ait été prescrite par aucun texte de la DGER.

Toutes les régions métropolitaines, à l'exception de la Corse, dont les établissements sont très éloignés géographiquement, ont mutualisé certaines de leurs activités au travers des CRIPT, en prenant des dénominations variées : CREPA Bretagne, CRIPTARC (en Centre Val de Loire), CRIPTidF (créé en 2017 en Ile de France), AR2M (en Normandie), CRARC Aquitaine, REPAFEB (en Bourgogne Franche Comté), etc.

Il convient de distinguer la situation des nouvelles régions issues la réforme territoriale de 2015 (Normandie, Hauts-de-France, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie) de celle des régions dont le périmètre a été maintenu et qui n'ont pas été amenées à reconsidérer les structures existantes.

En Occitanie et Hauts-de-France, les DRAAF ont décidé dès 2016 la fusion de CRIPT et réseaux préexistants dans les anciennes régions pour constituer de nouveaux complexes. Dans les nouvelles régions, la réflexion sur la constitution de nouveaux groupements, sous forme de complexes d'enseignement agricole ou de GIP, a été initiée en 2016 par les DRAAF avec les directeurs d'établissements et devrait aboutir en 2017.

Dans les régions d'outre-mer, seule la Réunion dispose d'un CRIPT public-privé constitué par ses deux EPLEFPA, un lycée privé et le réseau des Maisons Familiales et Rurales (MFR).

Les complexes régionaux associent tous les EPLEFPA de la région qui en sont membres fondateurs avec les DRAAF. Ils mutualisent tous un socle d'activités relatif à la documentation, la communication et l'information pédagogique et technique auquel, selon les régions, s'ajoutent des activités complémentaires qui peuvent couvrir les cinq missions de l'enseignement technique agricole. Ils sont alors organisés en sections thématiques (exemples : innovation pédagogique, ingénierie de formation, développement durable, information et communication, animation-culture et territoire, informatique et audiovisuel, etc.)

Les réseaux régionaux de CFA et de CFPPA sont intégrés aux CRIPT dans plusieurs régions. Ils en constituent alors une section.

Au sein de certains CRIPT, sont associés aux EPLEFPA des établissements nationaux de l'enseignement agricole, comme celui de Rambouillet, des centres de formation comme l'école nationale des haras du Pin de l'IFCE (Institut Français du Cheval et de l'Équitation), ainsi que des établissements de l'éducation nationale et du privé, principalement pour la fonction documentaire (RENADOC).

En termes de gouvernance, les complexes régionaux sont généralement présidés par le DRAAF ou le chef du SRFD. Une convention et parfois un règlement intérieur, précisent les modalités de gestion du complexe.

L'animation générale des CRIPT est assurée par les chefs de SRFD ou des agents du même service spécifiquement délégués. Les sections sont animées par des directeurs de centres ou par des personnels dédiés aux activités concernées.

A l'exception du CRIPT de la région PACA, qui dispose de personnels affectés et de moyens matériels propres, les CRIPT fonctionnent avec des personnels des SRFD, des décharges partielles de service des personnels des EPLEFPA et des moyens matériels mis à disposition par les établissements.

Les ressources financières proviennent des cotisations des établissements, de subventions allouées par le ministère et les conseils régionaux, du revenu de biens affectés, de la rémunération de prestations de services et de la réalisation de projets avec, le plus souvent, des cofinancements État, Région, Union Européenne.

La gestion financière est réalisée par l'un des EPLEFPA, établissement support du complexe. Les opérations de recettes et de dépenses sont retracées en annexe au budget de l'EPLEFPA support et sont isolées sous forme de SACD (Service à Comptabilité Distincte). Ce budget annexe, préparé par le COC, est voté par le conseil d'administration de l'établissement support dont le directeur est l'ordonnateur du CRIPT.

Les décisions relatives à la gestion du CRIPT prises en COC sont validées par le conseil d'administration de l'établissement support.

Les productions des CRIPT et de leurs sections sont multiples et valorisées à leur seul niveau.

En l'absence presque généralisée de rapport d'activité et d'indicateurs de suivi, la mission n'a pas été en mesure d'évaluer le niveau d'efficacité des CRIPT. Il serait souhaitable que cette situation soit rapidement corrigée.

N.B. : les tableaux de synthèse des réponses au questionnaire adressé aux chefs de SRFD figurent en annexe 8.

2.1.1.3. Observations des Chambres Régionales des Comptes sur la gestion des complexes régionaux

Lors des audits de vérification des comptes d'établissements support de complexes régionaux, les Chambres Régionales des Comptes (CRC) ont formulé un certain nombre d'observations concernant principalement l'actualisation des arrêtés constitutifs et la gestion financière.

Les arrêtés ministériels créant les complexes régionaux sont pour la majorité d'entre eux antérieurs à 2005 et leurs dispositions, tout comme celles des conventions constitutives et des règlements intérieurs, n'ont pas été actualisées. Cette situation peut conduire les CRC à considérer que certaines activités se situent hors du champ de compétence du complexe qui supporte alors des dépenses indues.

La principale critique porte sur l'incapacité du directeur de l'établissement support d'attester le service fait d'activités dont il est l'ordonnateur des dépenses. La validation par le conseil d'administration apparaît alors comme une régularisation à posteriori de décisions prises par le COC pour des actions relevant de l'État, l'établissement support ne servant que de façade juridique et n'exerçant pas réellement de contrôle sur certaines activités.

Par ailleurs, quelques observations ont été formulées sur la compatibilité des CRIPT avec le principe de spécialité et l'autonomie des établissements. Rappelons que les EPLEFPA sont, comme tous les établissements publics, soumis au principe de spécialité selon lequel l'établissement ne doit exercer que les missions qui lui sont confiées par les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Les remarques qui avaient été formulées par les CRC sur des affectations de personnels non justifiées par les activités des complexes ne semblent plus aujourd'hui d'actualité.

2.1.1.4. Le complexe régional : un outil souple de mutualisation et d'échanges entre EPLEFPA

L'analyse de l'état des lieux des CRIPT fait apparaître le complexe régional comme un cadre organisationnel bien adapté à la mutualisation entre les EPLEFPA de moyens et d'activités, pouvant relever des cinq missions de l'enseignement agricole public, en y associant des établissements privés et de l'éducation nationale, quand le contexte local est favorable et si le besoin est avéré au regard d'une thématique.

Le CRIPT peut être décrit comme une plate-forme d'animation mise à disposition des EPLEFPA chargée de soutenir, de coordonner et d'impulser des actions communes régionales. Il permet de mettre en œuvre de manière concertée et cohérente, sous la houlette de la DRAAF, des initiatives entre établissements sur différentes thématiques. Il permet de mutualiser et de reconnaître le travail réalisé dans chacun des établissements et de porter une parole commune sur certains dossiers vis à vis d'interlocuteurs régionaux.

Le pilotage par la DRAAF assure à l'autorité académique la possibilité de veiller à l'adéquation des actions du CRIPT avec la politique régionale formalisée dans le PREAP. Il lui permet également d'être l'interlocuteur privilégié des partenaires institutionnels.

Cependant, les synergies et collaborations entre EPLEFPA peuvent s'avérer nécessaires à d'autres échelles territoriales que régionales, sur des bases thématiques, et avec des partenaires publics et privés pour lesquels il convient de rechercher le cadre juridique le mieux adapté.

Ce sera le cas pour les partenariats préconisés par de précédents rapports (voir annexe 7) notamment avec les pôles de l'enseignement supérieur, structurés en GIP, et pour les missions d'innovation – expérimentation qui associent nécessairement aux établissements des centres de recherche et des instituts techniques.

Il convient donc d'envisager, en complément des CRIPT et non en substitution, la création de nouveaux groupements, complexes ou GIP, adaptés aux projets à mettre en œuvre.

2.1.1.5. Le complexe des ENIL : un complexe interrégional spécifique adapté au secteur des industries laitières

Les six EPLEFPA de Mamirole (25), Poligny (39), Aurillac (15), La Roche sur Foron (74), Surgères (17) et Saint Lô Thère (50) se sont regroupés en complexe d'enseignement agricole en 2005 pour favoriser les échanges entre les établissements et les organismes du secteur laitier,

dynamiser les activités de recherche, mettre en commun des moyens, favoriser la production et la diffusion de l'information technique et pédagogique, développer la coopération internationale et améliorer l'insertion professionnelle des apprenants.

Le complexe est en principe présidé par une personnalité désignée par le Ministre chargé de l'agriculture. Elle préside le Conseil d'Orientation et de Coordination qui est composé des directeurs des établissements, membres actifs, de personnalités qualifiées avec voix consultative, du chef du SRFD de l'EPLEFPA support (rotation tous les 3 ans) et d'un représentant de la DGER.

Il convient de souligner que depuis bientôt trois ans, le complexe des ENIL fonctionne sans président et que la coordination des activités est assurée par le directeur de l'établissement support. Cette situation anormale mériterait d'être corrigée dans les meilleurs délais.

Les ressources du complexe sont principalement composées des participations et cotisations annuelles de ses membres, des subventions de l'État et des collectivités territoriales, des sommes perçues en contrepartie de prestations.

Les ENIL sont membres, avec les fédérations de professionnels de l'industrie laitière et l'institut technique ACTALIA, de l'Association Nationale pour la Formation et le Perfectionnement des Personnels en Industrie Laitière (ANFOPEIL). Les EPLEFPA assurent, en sous-traitance, une partie des actions de formation contractualisées par les entreprises laitières avec l'association.

Le complexe interrégional des ENIL est un cas particulier adapté aux spécificités du secteur des industries laitières. Son adossement à une association nationale pour les actions de formation en fait un modèle unique, dont les principes ne nous paraissent pas transférables à d'autres secteurs d'activité.

2.1.2. Les Groupements d'Intérêt Public (GIP) : un outil quasiment non utilisé par les EPLEFPA

Créés en 1982 pour les seuls besoins du secteur de la Recherche, le GIP a été étendu à partir de 2004 à de nombreux secteurs dont celui de l'enseignement technique et professionnel. La loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a institué un statut législatif des GIP. Enfin, les GIP créés depuis le 20 avril 2016 doivent respecter les exigences issues de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Le GIP, dont la loi d'avenir vise à favoriser le développement, peut être constitué avec ou sans capital, est une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est constitué par convention, approuvée par l'État, soit entre plusieurs personnes de droit public, soit entre une ou plusieurs personnes morales de droit public et une ou plusieurs personnes morales de droit privé, pour une durée limitée, afin d'exercer ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif.

Les délais de constitution d'un GIP sont relativement courts car de plus en plus de délégations de signature permettent une approbation régionale qui se substitue à celle du niveau ministériel. En effet, si les activités du GIP n'excèdent pas le ressort d'un département, d'une région ou d'une collectivité d'outre-mer, sa convention constitutive est approuvée par le représentant de l'État concerné (préfet de département ou préfet de région) ou encore d'autres autorités déconcentrées

(recteur, directeur régional de l'agence de santé) pour les activités (action éducatrice, organisation des soins) qui ne relèvent pas des pouvoirs des préfets. Les ministres peuvent même déléguer leur pouvoir d'approuver la convention constitutive d'un GIP à ressort national à une autorité déconcentrée.

L'organe délibérant d'un GIP est l'assemblée générale, la loi du 17 mai 2011 donne également la faculté à la convention constitutive d'établir un conseil d'administration. Le fonctionnement du GIP est assuré par un directeur qui peut également exercer les fonctions de président du conseil d'administration si la convention constitutive le prévoit.

Le GIP doit disposer d'un financement et d'un budget autonome. L'intérêt du GIP est double : il permet de s'associer avec des personnes morales de droit privé et sa structure juridique devrait lui éviter les critiques des chambres régionales des comptes du type de celles formulées à l'encontre des CRIPT et des associations.

A ce jour, nous avons recensé 2 GIP associant des EPLEFPA :

- Le GIPSA, agréé depuis 2005 et renouvelé en 2011, est le GIP formation Santé Animale et auxiliaire vétérinaire qui est administré conjointement par le MAAF et le SNVEL (Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral). Le GIPSA a pour objet de mettre en œuvre une politique concertée de formation et de qualification des salariés non vétérinaires des cabinets, cliniques et centres hospitaliers vétérinaires. Le GIPSA dispose d'une convention de partenariat avec l'association APForm (AnimalProFormation) qui gère le réseau des établissements de formation habilités à délivrer le titre ASV (Auxiliaire Spécialisé Vétérinaire) de niveau IV et le Certificat de Qualification Professionnelle AVQ (Auxiliaire Vétérinaire Qualifié) de niveau V. Sur les 12 centres de formation actuellement habilités, 7 appartiennent à des EPLEFPA : CFPPA de Laval, CFPPA de Blanquefort, CFAAH d'Auzeville, CFPPA de Saint-Paul de la Réunion, CFPPA de Nancy Pixérécourt, CFPPA des Sardières, CFPPA d'Aix-Valabre.

- Le GIP AgroSup Tech Est (AgroSup Dijon, ENIL de Mamirolle, ENIL de Poligny) a été constitué en 2011 pour porter un mastère spécialisé de formation des cadres du secteur laitier.

Plusieurs projets de GIP ont été envisagés dans le passé : en Poitou-Charentes, en Auvergne, en Midi-Pyrénées. Ces projets n'ont pas abouti notamment du fait de la mise en œuvre de la réforme territoriale.

En Pays de Loire, la Chambre Régionale d'Agriculture souhaite la constitution d'un GIP ayant pour objectif de répondre aux appels d'offre du Conseil régional en matière de formation continue. Il rassemblerait les chambres départementales d'agriculture, l'UNREP, le CNEAP et les MFR. Les EPLEFPA sont évidemment sollicités mais se pose le problème de la gouvernance d'autant que le réseau des CFPPA fonctionne bien.

Pour initier la mesure 19 des assises de l'enseignement agricole relative à la création de GIP, la DGER a constitué un groupe de travail qui s'est réuni le 8 mars 2012 avec pour objectif la rédaction d'une note de bonnes pratiques, mais cette initiative n'a finalement pas abouti.

Malgré diverses tentatives, la mise en œuvre des GIP apparaît donc difficile, ce type de groupement étant en fait peu connu des directeurs d'EPLEFPA et nécessitant une prise de risque financier non négligeable avec la création d'un poste de directeur. Cependant, plusieurs chefs de

SRFD s'interrogent sur la mise en œuvre d'un GIP régional qui se substituerait au CRIPT alors que d'autres y sont opposés en raison des risques encourus par les établissements .

2.2. Les autres réseaux d'établissements

2.2.1. Les réseaux sans statut juridique fonctionnant sur des bases contractuelles : relativement nombreux et divers

Ce type de réseau, rencontré dans quasiment tous les établissements, repose uniquement sur une convention ou une charte constitutive qui précise son objet et son mode de fonctionnement (pilotage, animation, financement,...) ainsi que l'établissement support qui sera chargé de gérer les aspects financiers. Notons que ce document n'a pas de valeur juridique opposable en cas de litige.

L'absence de statut juridique n'est toutefois pas un obstacle à l'efficacité de ce type de réseaux qui peuvent être créés rapidement avec des formalités minimales.

Le consortium fait partie de cette catégorie de réseau : il s'agit d'une entente entre plusieurs personnes morales en vue d'une coopération pour l'exécution d'une ou plusieurs opérations économiques, financières, scientifiques ou culturelles. Sa durée est celle de l'activité pour laquelle ses fondateurs l'ont prévu. Il est dépourvu de personnalité morale. L'utilisation de l'appellation « consortium » n'est réglementée par aucun texte légal ou réglementaire. Ce type de réseau est utilisé dans plusieurs régions par les EPLEFPA pour instruire les projets Erasmus.

Le « Groupement » (solidaire ou non) fait aussi partie de cette catégorie : il constitue un accord momentané d'opérateurs économiques qui s'associent pour élaborer une offre commune en réponse à un marché public. Ce « groupement », qui n'a pas la personnalité morale, peut être utilisé par plusieurs EPLEFPA pour répondre à un appel d'offres en formation professionnelle continue par exemple.

Exemples de réseaux d'EPLEFPA sans statut juridique :

Réseaux régionaux : réseau [Form@Terre](#) des CFPPA de la région Centre Val de Loire, consortium Erasmus dans plusieurs régions.

Réseaux nationaux : RENADOC (Réseau National Documentaire regroupant des réseaux régionaux qui sont généralement des sections de CRIPT), Réseau Préférence Formations (qui comprend le réseau F2A)

2.2.2. Les réseaux prenant appui sur une association loi 1901 : peu fréquents et à déconseiller

Ce type de réseau est peu fréquent mais il se rencontre notamment au niveau régional lorsque les EPLEFPA ne sont pas à l'origine du groupement qui rassemble de nombreuses autres structures.

Selon l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs

activités dans un but autre que partager des bénéfices. L'association a donc un but non lucratif mais cette caractéristique n'exclut cependant pas la possibilité pour elle d'exercer une activité économique. La liberté d'association est un principe fondamental reconnu par les lois de la République qui a une valeur constitutionnelle. L'association acquiert la personnalité morale de droit privé dès sa déclaration auprès des autorités de l'État et sa publication au Journal Officiel.

L'association est très facile à mettre en place et a l'avantage de conférer au réseau la personnalité morale qui peut faciliter l'organisation et la gouvernance mais ce type de groupement comporte des risques importants : même en cas d'usage à bon escient de l'association, la responsabilité du président de l'association peut être engagée tant sur les plans administratif et financier, pour défaut de contrôle ou faute de gestion, que sur le plan pénal, où les agents publics peuvent être mis en cause en cas d'infraction. Il faut veiller à éviter la gestion de fait (maniement de deniers publics par une personne n'ayant pas la qualité de comptable public) qui a pour conséquence la violation du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. Le principe de spécialité et les règles de la concurrence doivent être également respectés.

L'instruction interministérielle du 13 mars 2015 relative à la réglementation comptable des EPLEFPA rappelle d'ailleurs que « l'EPLFPA ne saurait promouvoir le fonctionnement d'associations (loi 1901 par exemple) qui auraient pour but de se substituer à lui pour l'exercice de mission lui incombant. » L'association loi 1901 doit donc être utilisée avec grande précaution.

Exemples d'associations :

Réseau régional : CERC : Conseil Équin de la Région Centre Val de Loire

Réseaux nationaux :

ANFOPEIL : Association Nationale pour la Formation et le perfectionnement des Personnels en Industrie Laitière et agroalimentaire.

APREFA : Association pour la Promotion de l'Enseignement et de la Formation Agricole dans le secteur public.

2.2.3. Les Groupements d'Intérêt Economique (GIE) : utilisés pour la commercialisation des produits

Créé par l'ordonnance n°67-821 du 23 septembre 1967 (modifiée par les lois du 1^{er} mars 1984, du 11 juillet 1985 et du 13 juin 1989), le GIE est une personne morale de droit privé qui repose sur l'activité économique de ses membres et le caractère auxiliaire des activités mises en commun par rapport à leurs activités principales. Si l'objectif premier du GIE n'est pas de faire des profits, il peut toutefois avoir un but lucratif. Les GIE sont régis par les articles L-251-1 à L-251-23 et R-251-1 à R-251-3 du code de commerce.

Exemples de GIE (réseaux nationaux) :

- GIE club des écoles productrices de vins et alcools de France : créé en 1987, il regroupe actuellement 24 EPLEFPA, son siège social est à Blanquefort depuis 2009.

- GIE des établissements d'enseignement agricole : créé en 1988, il regroupe actuellement 43 EPLEFPA. Il assure, outre la commercialisation de produits de ses établissements, la promotion de l'enseignement agricole à travers ses ventes. Il dispose d'une boutique en ligne et de 2 points de vente : Thiverval-Grignon et Rambouillet.

2.3. La situation particulière des réseaux CFA-CFPPA : présents ou en voie d'éclorre dans toutes les régions métropolitaines

Depuis 2007, la DGER a développé une politique incitant les CFA et les CFPPA à s'organiser en réseaux régionaux.

En octobre 2015, un rapport de l'Inspection de l'Enseignement Agricole (IEA) a évalué le fonctionnement des réseaux régionaux de centres de formation, CFPPA et CFA, de l'enseignement agricole public.

Depuis ce rapport, la réforme territoriale a nécessité une adaptation plus ou moins avancée tandis que certaines régions non restructurées ont vu leur situation évoluer favorablement : les réseaux CFPPA (avec ou non les CFA) sont maintenant présents ou en voie d'éclorre dans les 13 régions métropolitaines. La situation particulière de chaque réseau est précisée en annexe 9.

Contrairement au système de la formation continue de l'Éducation Nationale, où l'autorité académique joue un rôle prépondérant (voir paragraphe ci-dessous), la DRAAF-SRFD a un positionnement très variable selon les régions au regard des réseaux CFA-CFPPA : le réseau peut se borner à informer l'autorité académique qui aura très peu (ou pas) d'influence sur son fonctionnement mais la DRAAF peut aussi être co-pilote ou même en position hiérarchique « descendante ».

A l'Éducation Nationale, la formation continue est dispensée par les GRETA. Le GRETA est un groupement d'EPL, il ne dispose pas de la personnalité juridique et est géré par un établissement support. Les établissements supports des GRETA adhèrent au GIP FCIP (Formation Continue et Insertion Professionnelle), présidé par le recteur, qui constitue un outil de gestion au service de la politique du recteur et un instrument de coopération et de concertation entre les GRETA. Les GIP FCIP sont structurés au niveau académique qui ne correspond pas à celui des régions pour 9 des 17 d'entre elles. Notons enfin que l'article D423-17 du code de l'éducation précise que les EPLEFPA peuvent être membres d'un GRETA.

Ce dispositif mis en place à l'EN ne nous paraît pas transposable aux spécificités de la formation continue de l'enseignement agricole, les EPLEFPA disposant d'un centre dédié à cette mission et les réseaux régionaux des CFPPA étant déjà structurés ou en voie de l'être. L'adhésion à un GIP peut cependant s'avérer nécessaire pour s'inscrire dans un contexte régional particulier comme en Pays de Loire et Martinique.

2.4. Le principe de spécialité ne fait pas obstacle à la délégation de missions à un groupement

La mission a interrogé le SAJ (Service des Affaires Juridiques) du MAAF sur la question de savoir si le principe de spécialité propre aux établissements publics fait obstacle à la possibilité pour un EPLEFPA de déléguer tout ou partie de ses missions à une structure collaborative telle qu'un GIP ou un complexe d'enseignement agricole.

Dans sa réponse circonstanciée (jointe en annexe 10), le SAJ précise que « le principe de spécialité est un principe d'origine jurisprudentielle dont il découle que l'établissement public, doté de la personnalité morale, ne dispose pas d'une compétence générale au-delà de la mission qui lui est assignée par le texte l'instituant. Il fait obstacle à ce que l'établissement entreprenne des activités extérieures à sa mission, ou s'immisce dans de telles activités, sauf si ces activités en sont le complément normal et sont directement utiles à celles-ci. En l'espèce, les missions que les groupements d'EPLEFPA peuvent exercer ne sont pas étrangères aux missions générales dévolues aux EPLEFPA par l'article L.811-8 du code rural et de la pêche maritime. Le principe de spécialité ne saurait donc faire obstacle à ce que les groupements exercent leurs missions par délégation des EPLEFPA, ce que l'article L.811-12 implique d'ailleurs nécessairement. »

3. PERSPECTIVES D'AVENIR ET RECOMMANDATIONS

Si le travail en réseaux entre les équipes des EPLEFPA s'est généralisé (exemples : les réseaux thématiques et géographiques pilotés par la DGER), la constitution de réseaux entre les établissements eux même est restée principalement limitée au périmètre régional. Il convient donc d'envisager les possibilités de développement pour mieux assurer la mise en œuvre des cinq missions de l'enseignement agricole public.

3.1. Un constat : DRAAF/SRFD et EPLEFPA : des objectifs généralement partagés, souvent complémentaires, parfois divergents

Les réseaux permettent aux EPLEFPA de porter des orientations partagées et d'être représentées au niveau régional ou national.

Le CRIPT a cependant une importance et un positionnement variable selon les régions :

- il peut être uniquement un outil de concertation et de mutualisation ou le véritable « bras armé » de la politique régionale.
- Son champ d'intervention peut se limiter à quelques thèmes ou il peut mettre en œuvre l'ensemble des missions dont le réseau CFA/CFPPA.

La mission a constaté que les positions des chefs de SRFD et des directeurs d'EPLEFPA peuvent parfois diverger sur les objectifs et/ou la mise en œuvre de réseaux. L'implication de l'autorité académique dans les réseaux est très diverse d'une région à l'autre. Certains réseaux entretiennent des relations soutenues avec les services de la DRAAF SRFD alors que d'autres ont

un fonctionnement autonome sans co-pilotage.

Autorité académique et établissements partagent de nombreuses finalités telles que la promotion et le développement de l'enseignement agricole public mais il ne faut pas oublier que la DRAAF est l'autorité académique de toutes les familles de l'EA et, à ce titre, se doit de veiller à son positionnement équitable par rapport à l'ensemble des familles d'enseignement public et privé.

La DRAAF a la volonté légitime de maîtriser le dispositif de l'EAP en région tandis que les directeurs d'EPLEFPA sont attachés à l'autonomie et au développement de leur établissement, à la nécessité de prendre des initiatives dans les secteurs d'activités qui leur sont propres et qui peuvent dépasser les limites régionales.

Les directeurs d'établissement s'interrogent parfois sur le fonctionnement du COC qui ne doit pas se limiter à une chambre d'enregistrement de décisions déjà prises mais qui doit constituer une réelle instance de concertation.

Il convient de réaffirmer que la relation entre la DRAAF-SRFD et les directeurs d'EPLEFPA est la clé de voûte de l'efficacité du dispositif de formation agricole en région. A ce titre, la DRAAF doit être systématiquement informée de tout projet de création de groupement.

3.2. Des perspectives d'évolution : conforter les complexes régionaux et favoriser l'émergence de nouveaux groupements, complexes ou GIP, éventuellement au niveau interrégional

La possibilité de constitution de groupements sous forme de complexe d'enseignement agricole ou de GIP ouverte par l'article L 811-12 du code rural doit permettre de dynamiser la structuration de réseaux entre les EPLEFPA, en conciliant au mieux les positions des DRAAF/SRFD et des directeurs. Deux axes sont à favoriser :

- conforter les complexes régionaux d'enseignement agricole pilotés par les DRAAF, leur permettant ainsi d'être le premier interlocuteur des institutions régionales tout en associant, en tant que de besoin, les représentants des directeurs en région. Le bon fonctionnement du COC et le conventionnement des actions doivent permettre de concilier l'action collective avec l'autonomie financière et pédagogique des établissements.

A cet égard, la mission souligne que la co-construction des orientations régionales entre les SRFD et les chefs d'établissements relève d'autres instances de concertation que les COC et notamment de celles mises en place en amont de l'élaboration des PREAP.

- favoriser l'émergence de nouveaux groupements, complexes ou GIP, répondant à des préoccupations de plusieurs EPLEFPA, éventuellement à d'autres échelles territoriales que la région, avec ou sans l'autorité académique mais dans une parfaite transparence avec elle.

Dans tous les cas, c'est la pertinence du projet, sa cohérence avec les orientations nationales et régionales, ainsi que la qualité du partenariat envisagé qui doit guider les acteurs vers la forme organisationnelle la plus pertinente pour atteindre les objectifs assignés.

Les secteurs d'activités dans lesquelles la mise en œuvre de groupements nous paraît opportune sont nombreux et de tous ordres : hormis les domaines de la formation continue et de

l'apprentissage qui s'imposent de fait, les thématiques appelant des synergies sont multiples : domaines de formation spécifiques (viticulture, cheval, agroalimentaire, forêt, etc), expérimentations, coopération internationale, activités culturelles ...

Dans le domaine de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage, la mission ne croit pas devoir préconiser de solution unique pour la représentation des réseaux de CFA/CFPPA, intégrés ou non à un complexe régional, vis à vis des institutions régionales.

Si la place de la DRAAF/SRFD est incontournable, les relations des directeurs avec les élus et les services administratifs régionaux sont essentielles pour optimiser la contractualisation dans ce domaine. Il convient donc de rechercher la meilleure organisation possible en prenant en compte la place de l'EAP dans son contexte régional et local.

3.3. Recommandations

La mission est amenée à formuler des recommandations à 3 niveaux :

3.3.1. A l'attention des directeurs d'EPLEFPA

Dans le cas d'un projet de constitution de réseau, la mission recommande une démarche progressive. En effet, tout projet de partenariat doit nécessiter une analyse et un test de « solidité ». La formalisation du fonctionnement du réseau est indispensable mais elle doit commencer par un cadre contractuel léger (charte de fonctionnement, convention, protocole d'échanges,...) qui précisera :

- un réseau pour faire quoi ?
- avec qui ?
- avec quels moyens ?
- quelle articulation avec le fonctionnement de l'EPLEFPA ?

Dans un deuxième temps seulement, si le partenariat s'avère solide et si chacun des protagonistes « joue le jeu », la mise en œuvre d'un groupement doit être étudiée en privilégiant l'efficacité et l'efficience de la structure.

R1. Recommandation 1 : dans le cas d'un projet de constitution de réseau avec d'autres établissements et/ou d'autres organismes publics ou privés, tester la solidité du partenariat avec un cadre contractuel léger avant d'envisager la constitution d'un groupement (complexe ou GIP).

S'il s'agit d'un groupement d'EPLEFPA avec ou non des partenaires publics, voire des personnes morales de droit privé associées, le complexe d'enseignement agricole est à privilégier. La

présidence du complexe pourra être confiée au directeur de l'EPLEFPA support. La présence dans le complexe d'un représentant de la DRAAF/SRFD (ou des DRAAF/SRFD si le groupement est interrégional) n'est ni exclue ni impérative.

Si le projet associe des partenaires privés ou publics avec des apports financiers importants, la constitution d'un GIP doit être envisagée. Il faudra bien sûr veiller notamment au financement du groupement, à la désignation du directeur et aux éventuels autres personnels dont le statut devra être précisé.

Dans les deux cas, qu'il s'agisse d'un complexe ou d'un GIP, la DRAAF/SRFD devra accompagner le projet et son positionnement dans la gouvernance du groupement devra être précisé.

R2. Recommandation 2 : constituer un complexe d'enseignement agricole ou un GIP selon la nature des partenaires et le volume financier concerné, en concertation étroite avec la DRAAF.

3.3.2. A l'attention des DRAAF / SRFD

Il convient d'actualiser les conventions constitutives et les règlements intérieurs des CRIPT qui ne sont pas toujours conformes aux réalités de fonctionnement, ce travail étant plus ou moins avancé selon les régions (en référence aux observations des chambres régionales des comptes présentées dans le chapitre 2113).

R3. Recommandation 3 : dans les régions non affectées par la réforme territoriale, préparer les arrêtés pour rendre conformes les CRIPT existants. Dans les nouvelles régions, si ce n'est pas déjà réalisé, préparer les arrêtés nécessaires pour les nouveaux CRIPT.

Dans de nombreuses régions, la mission a constaté l'absence de rapport d'activités et d'indicateurs de suivi du CRIPT (voir chapitre 2112). Il est nécessaire d'y remédier dans un souci de transparence, d'efficacité, de reconnaissance et de crédibilité par rapport aux financeurs notamment.

R4. Recommandation 4 : quand ce n'est pas déjà réalisé, mettre en place un dispositif d'évaluation des actions du CRIPT et produire annuellement un rapport d'activités synthétique.

L'articulation entre le réseau et la DRAAF/SRFD doit toujours être clarifiée afin de bien préciser les rôles et responsabilités de chacun, l'autorité académique devant appuyer les initiatives porteuses d'avenir, apporter son expertise et mettre en garde contre les risques de tous ordres,

financier notamment.

La DRAAF est garante de la mise en œuvre des politiques publiques du MAAF.

Concernant la formation continue, l'article D423-18 du code de l'éducation (modifié par décret n°2010-429 du 29 avril 2010) précise que « le recteur et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt se concertent pour coordonner les stratégies de développement de la formation continue des adultes relevant de leur champ de compétences respectif. Ces stratégies se développent en cohérence avec la programmation régionale des interventions de l'État et le programme régional de formation professionnelle continue de la régions. Le recteur et le DRAAF apportent leur concours à la définition des programmes de formation décidés par l'État et les collectivités territoriales. Ils définissent les conditions dans lesquelles les réseaux qui relèvent de leur compétence participent à la mise en œuvre de ces programmes. »

R5. Recommandation 5 : accompagner systématiquement toute démarche de création d'un groupement, complexe ou GIP, notamment dans le domaine de la formation continue où la DRAAF doit veiller à conserver son rôle d'autorité académique acté par le code de l'éducation.

3.3.3. A l'attention de la DGER

La contrainte actuelle la plus forte du complexe est la nécessité de valider sa création ou les modifications de sa convention constitutive par un arrêté ministériel (article 2 du décret du 23 avril 1981). Il serait souhaitable de transférer cette validation à l'échelon régional à l'instar de ce qui se fait généralement pour les Groupements d'Intérêt Public. Quand le territoire du complexe est régional, sa validation pourrait être réalisée par le DRAAF ou le préfet de région. Même si le complexe est supra régional ou national, le ministre en charge de l'agriculture pourrait déléguer sa validation au DRAAF ou au préfet de région de l'EPLEFPA support.

R6. Recommandation 6 : actualiser le décret du 23 avril 1981 en permettant une validation régionale du complexe.

Les textes d'application devront rappeler les principaux éléments abordés aux chapitres 211 (les complexes d'enseignement agricole) et 212 (les Groupements d'Intérêt Public) et prendre en compte les modifications relatives au complexe si elles sont approuvées.

R7. Recommandation 7 : produire les textes d'application (circulaire, note de service) pour la mise en œuvre des groupements.

CONCLUSION

Un an après la promulgation du décret de la loi d'avenir relatif aux groupements d'EPLEFPA, la mission avait pour objectif de faire un état des lieux de la situation et de tracer des perspectives d'évolution.

L'état des lieux a permis de constater la prééminence des complexes régionaux d'enseignement agricole définis par le décret du 23 avril 1981 mais également des réseaux fonctionnant sur des bases contractuelles se limitant à une charte et/ou une convention.

La conviction de la mission est qu'il convient de favoriser et de développer les réseaux entre les établissements. Ils permettent aux EPLEFPA de porter des orientations partagées, de mutualiser leurs ressources et d'être représentés au niveau régional ou national.

Les secteurs d'activités dans lesquelles la mise en œuvre de groupements nous paraît opportune sont nombreux et de tous ordres : hormis les domaines de la formation continue et de l'apprentissage qui s'imposent de fait, les thématiques appelant des synergies sont multiples : formations spécifiques (viticulture, cheval, agroalimentaire, forêt, etc.), expérimentations, coopération internationale, activités culturelles,

Le complexe d'enseignement agricole demeure un outil souple, toujours très fonctionnel, qui peut permettre la mise en œuvre de nombreux projets entre EPLEFPA et d'autres organismes sans que la DRAAF en soit nécessairement un membre. Il paraît nécessaire toutefois d'actualiser le décret en permettant une validation régionale de la convention constitutive.

Si le projet associe des partenaires privés ou publics avec des apports financiers importants, la constitution d'un GIP doit être envisagée.

La DRAAF devra être associée systématiquement à toute prévision de constitution de groupements et veillera à accompagner les porteurs de projets par son expertise.

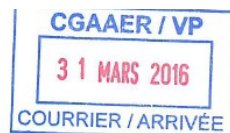
Dans tous les cas, la pertinence et la solidité du projet devront être préalablement testées par le biais d'une structuration juridique légère. Ce n'est que dans un deuxième temps, une fois prouvée l'engagement des partenaires, que la constitution d'un GIP pourra être engagée.

Enfin, pour relancer une dynamique de création de réseaux entre établissements, il convient que la DGER élabore rapidement les textes d'application du décret du 24 juin 2015.

Signatures des auteurs

ANNEXES

Annexe 1 : Lettre de mission



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

LE DIRECTEUR DU CABINET

Paris, le **25 MARS 2016**

N/Réf : CI 0734419

à

Monsieur Bertrand HERVIEU
Vice-Président du Conseil Général
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et des Espaces Ruraux (CGAAER)
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

La Loi d'avenir sur l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt a introduit dans le code rural et de la pêche maritime la notion de groupement d'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLFPA) (article L.811-12). Le décret d'application n° 2015-730 du 24 juin 2015 précise que le groupement peut prendre la forme d'un Groupement d'Intérêt Public ou d'un Complexe d'Enseignement Agricole (souvent appelé CRIPT ; aujourd'hui défini par des textes anciens qu'il convient d'actualiser).

Dans le cadre des missions de formation professionnelle ou d'apprentissage, des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ont essayé à plusieurs reprises de mettre en place des groupements : le but poursuivi était alors de ne présenter qu'un seul interlocuteur au Conseil Régional, autorité compétente pour le financement de ces actions. Avec la Réforme territoriale, les Régions vont probablement chercher à réduire le nombre d'interlocuteurs et demander que l'Enseignement Agricole Public se structure, à l'image de ce qui existe à l'éducation nationale pour ne proposer qu'un seul intervenant.

De façon plus générale, le travail en réseau des EPLFPA s'est développé de longue date dans de nombreux autres secteurs d'activités, sous des formes juridiques plus ou moins structurées (organisés sur la base de simple convention, ou sous forme de complexe d'enseignement agricole, ou d'association ou encore de GIP ; ces réseaux associent des EPLFPA, ainsi que d'autres établissements ou organismes) et à l'intérieur de périmètres géographiques variés (réseaux régionaux, inter-régionaux ou même nationaux).

.../...

78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP – Tél : 01 49 55 49 55

Face à cette complexité et cette diversité, il est nécessaire de clarifier et d'analyser l'organisation du travail en réseau et des groupements possibles pour les EPLEFPA, afin d'aider le Ministère et les établissements à faire des choix pertinents en fonction des objectifs poursuivis et des moyens engagés et, plus largement, pour améliorer l'efficacité de ce mode de fonctionnement pour l'enseignement agricole.


Je souhaite donc qu'une mission du CGAAER analyse les conditions d'un développement du travail en réseau et, lorsque cela apparaît opportun, des groupements d'établissements. Pour répondre à ces objectifs, il sera nécessaire :

- de faire un point des situations existantes et de leur efficacité ;
- de repérer les secteurs d'activité des EPLEFPA dans lesquels la mise en œuvre de synergies et la création de groupements peuvent être opportunes et encouragées ;
- de mesurer les conséquences que peut avoir un groupement d'EPLEFPA, réalisé au niveau régional, sur le fonctionnement de l'établissement public, son autonomie financière et pédagogique ; d'examiner les précautions éventuelles à prendre. Cette réflexion concernera tout particulièrement les champs des missions de formation professionnelle et d'apprentissage ;
- de proposer une actualisation des textes qui fixent le cadre et le fonctionnement d'un complexe d'enseignement agricole, en distinguant les ajustements juridiques simples liés aux diverses actualisations des textes et d'éventuelles réformes plus profondes qu'il convient ou non de rendre possibles.

Pour éviter toute erreur d'interprétation sur les objectifs de la mission, il est bien précisé que :

- l'expression « travail en réseau » concerne ici le seul travail entre établissements, et en aucune manière le travail en réseau entre agents ou équipes ;
- le terme « groupement » est considéré au sens affiché par la Loi d'avenir, et qu'il ne s'agit en aucune façon d'une étape préalable à une fusion d'établissements.

Je souhaiterais que ce rapport me soit remis d'ici septembre 2016, avec un point d'étape en juin 2016.



Philippe MAUGUIN

Annexe 2 : Note de cadrage

1 – Notification de la mission

Par courrier en date du 25 mars 2016, le Directeur du Cabinet de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a demandé au CGAAER de réaliser une mission relative à la mise en place des groupements d'établissements et au développement du travail en réseau de ces établissements.

Le Vice-Président du CGAAER a désigné le 11 mai 2016 Patrick Aumasson (coordonnateur), et Bruno Ricard pour mener à bien cette mission.

Madeleine Asdrubal apportera son appui à la mission à compter du 8 septembre 2016.

Le superviseur sera Bernard Boyer, Président de la cinquième section du CGAAER.

La lecture d'accompagnement, notamment sur les aspects juridiques, sera assurée par Danielle Gozard, inspectrice générale de l'agriculture.

2 – Contenu de la mission

La mission comporte deux volets complémentaires :

- un volet ciblé sur une question précise relative à la constitution de groupements d'EPLEFPA en application des dispositions de l'article L811-12 du code rural et du décret d'application n° 2015-730 du 24 juin 2015, avec une expertise sur les formes juridiques que peuvent prendre de tels groupements,
- un volet plus général concernant les modalités de travail en réseau des EPLEFPA, qui associent les établissements entre eux, avec d'autres établissements d'enseignement et/ou avec divers organismes, sous des formes juridiques et selon des périmètres variés.

Ces deux volets doivent faire l'objet d'un état des lieux précis pour clarifier et analyser l'organisation du travail en réseau et les formes possibles de groupements d'EPLEFPA, afin d'aider le ministère à faire les choix les plus pertinents pour améliorer l'efficacité de ces modes de fonctionnement.

3- Première analyse et proposition méthodologique

3.1 Le volet relatif aux groupements d'EPLEFPA

3.1.1 Contexte juridique

Le décret n° 81-418 du 23 avril 1981 avait ouvert la possibilité pour les établissements de s'organiser en complexes pour « mettre ou utiliser en commun certains de leurs moyens et développer des actions collectives relevant de leurs attributions en vue de faciliter leur fonctionnement et d'accroître leur potentiel scientifique et pédagogique ».

La notion de groupement d'EPLEFPA a été récemment introduite par la Loi d'avenir sur l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (article L.811-12 du code rural ; décret d'application n° 2015-730 du 24 juin 2015) pour « la mise en œuvre d'une ou plusieurs missions de

l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, ou d'action découlant de ces missions ». Les groupements pouvant être créés sous forme de groupement d'intérêt public (GIP) ou de complexe d'enseignement technique agricole, dans les conditions prévues par le décret de 1981.

3.1.2 Problématique à étudier

La lettre de commande du Cabinet précise que des DRAAF ont essayé à plusieurs reprises de mettre en place de tels groupements dans le cadre de leurs missions de formation professionnelle ou d'apprentissage, afin de ne présenter, comme le fait l'Education nationale (EN), qu'un seul interlocuteur aux Conseils Régionaux, autorités compétentes pour le financement des actions de formation professionnelle et d'apprentissage.

La mission étudiera également d'éventuels autres besoins d'EPLEFPA qui pourraient nécessiter la constitution de groupements.

3.1.3 Méthode de travail

Dans un premier temps, il conviendra :

- de faire le point sur les complexes d'enseignements techniques agricoles (CRIPT) mis en place en application du décret de 1981 (identification des groupements et de leurs finalités),
- de recenser les besoins et les tentatives de constitution de groupements menées par certaines DRAAF,
- d'analyser, avec les SRFD et les directeurs d'établissements concernés, les avantages qui étaient attendus de la constitution de groupements et les éléments de blocage des démarches entreprises,
- de prendre contact avec les services de l'Education Nationale pour connaître le dispositif mis en place dans ce Ministère pour ne présenter aux Conseils Régionaux qu'un interlocuteur unique.

Après avoir tiré les enseignements de cette première étape, il s'agira d'élargir la démarche en questionnant, de la façon la plus exhaustive possible, les directeurs d'établissements, les chefs de SRFD et les services des Conseils régionaux pour répondre aux questions posées par la lettre de commande afin :

- de repérer les situations pour lesquelles la constitution de groupements peut être opportune et doit être encouragée,
- de mesurer les conséquences de la constitution d'un groupement au niveau régional et au niveau de l'établissement (autonomie financière et pédagogique notamment)
- de formuler des recommandations sur les modalités d'accompagnement nécessaire et les précautions à prendre.

Le questionnaire qui sera adressé aux chefs de SRFD, sous couvert des directeurs régionaux, précisera bien, comme le fait la lettre de commande, que la constitution de groupements n'est en aucune façon une étape préalable à une fusion d'établissements.

Parallèlement, une expertise sera réalisée sur les formes juridiques possibles pour les groupements (GIP ou complexes) et l'actualisation du décret de 1981.

3.2 Le volet relatif au travail en réseau des EPLEFPA

3.2.1 Eléments de contexte

Les réseaux entre établissements se sont depuis longtemps développés à partir d'initiatives locales, relativement informelles, sous des formes plus ou moins structurées, dans des domaines d'activités multiples et à des échelles territoriales variées.

Comme la lettre de commande le précise, il s'agit de clarifier et d'analyser le travail entre établissements et non le travail en réseau entre les agents ou les équipes.

Ces réseaux participent à la spécificité et à l'efficacité de l'enseignement agricole technique sans que pour autant la DGER en ait une vision claire, lui permettant de faire des choix pertinents d'accompagnement, en fonction des objectifs poursuivis et des moyens disponibles.

Le rapport de l'Inspection de l'enseignement agricole d'octobre 2015 a déjà recensé les réseaux régionaux de formation CFPPA et CFA et évalué leur fonctionnement.

3.2.2 Etude à réaliser et méthodologie

Il conviendra :

- d'actualiser si nécessaire l'inventaire des réseaux régionaux de CFPPA et CFA ;
- de réaliser un recensement aussi exhaustif que possible des autres réseaux existant :
 - . entre EPLEFPA
 - . entre au moins deux EPLEFPA et d'autres établissements de formation (enseignement privé, enseignement supérieur ...)
 - . entre aux moins deux EPLEFPA et d'autres organismes publics et privés, notamment ceux relevant de la recherche - développement et ceux émanant des organisations professionnelles agricoles.

A cette fin, un questionnaire sera adressé à tous les directeurs d'EPLEFPA pour connaître l'état des lieux de leurs réseaux.

Nota : la notion de réseau s'appliquera à un groupe d'organismes travaillant ensemble de façon organisée sur des champs d'activités communs et dont les relations sont établies dans un document cadre, avec un pilote et/ou un animateur clairement identifiés.

Ce questionnaire portera notamment sur :

- l'identification des réseaux, leurs objectifs et finalités en regard des priorités définies par la DGER,
- les modes d'organisation (partenariats ...), les statuts juridiques et les modalités de fonctionnement (pilotage, animation ...),
- les ressources humaines, les moyens logistiques et financiers mobilisés,

- les productions des réseaux et leurs modes de valorisation,
- les perspectives d'évolution.

L'exploitation de ce questionnaire permettra d'envisager une typologie des réseaux, de caractériser leur fonctionnement et de repérer les situations les plus porteuses d'amélioration du fonctionnement de l'enseignement agricole.

L'analyse de ces situations innovantes sera approfondie avec les établissements et les organismes concernés pour en dégager les principaux enseignements et proposer à la DGER des pistes de développement du travail en réseau, de mutualisation des expériences les plus significatives et d'accompagnement logistique et financier, au bénéfice de l'ensemble des réseaux et plus particulièrement dans les champs des missions de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

3.3 Complémentarité entre groupements et le travail en réseau

La mission explicitera l'articulation à trouver entre constitution de groupements et travail en réseau.

4- Contacts à prendre et déplacements à prévoir

- avant la validation de la lettre de cadrage par le président de la cinquième section : rencontre avec le Directeur Général adjoint de la DGER et le Doyen de l'inspection de l'enseignement agricole,
- avant l'envoi des questionnaires : prise de contact avec l'association des directeurs d'EPLEFPA (Anne Detaille), le groupement des DRAAF (Vincent Favrichon) et le groupement des SRFD (Max Louette),
- après le retour des questionnaires : réunions avec les DRAAF/SRFD, les EPLEFPA et les services des Conseils Régionaux identifiés comme porteurs d'initiatives susceptibles d'être mutualisées pour améliorer l'efficacité de l'enseignement agricole.
- en cours de mission : les services de l'Education Nationale et les principaux réseaux nationaux des EPLEFPA (APREFA, Préférence Formations, ...)
- en cours de mission : les organisation syndicales.

5- Calendrier prévisionnel (revu en novembre 2016)

- préparation de la mission : juillet 2016
- réalisation de la mission : septembre 2016 à février 2017
- bilan intermédiaire avec la DGER : décembre 2016
- remise du rapport : février 2017

Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées ou consultées

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
ALEXANDRE Sophie	SRFD Occitanie	Adjointe au chef de serv	26/09/2016
ARBELLOT de VACQUEUR Marie-Catherine	EPLEFPA de Guyane	Directrice	12/2016
BARUTAUT Jean-Pierre	IEA	Inspecteur de l'EA	13/07/2016
BELOUET Catherine	SRFD Occitanie	Anim CFA CFPPA	26/09/2016
BENNET Vincent	SFD La Réunion	Chef du service	4/10/2016
BIOLLEY COORNAERT Annick	SAJ	SS Directrice du droit de l'administration	13/12/2016
BOUCAUD Jean-Claude	EPLEFPA Antibes	Directeur	9/01/2017
BURON Pascal	EPLEFPA Orange	Directeur	9/01/2017
BURQ Jérôme	EPLEFPA Carpentras	Directeur	9/01/2017
CAZENAVE Christian	SRFD PACA	Chef du service	4/10/2016
CHABBERT Michel	SRFD Occitanie	Chef d'unité Gestionnaire du CRIPT	26/09/2016
CHILE Marc	SRFD Auv Rhône Alpes	Chef du service	4/10/2016
DELAGE Patrick	EPLEFPA Laval et Ch G	Directeur	5/01/2017
DETAILLE Anne	EPLEFPA Pau	Directrice	30/11/2016
DRIF Naïda	SRFD Ile de France	Chef du service	4/10/2016
ERMEL Yannick	SRFD Normandie	Chef du service	4/10/2016
FOUCHER Guy	EPLEFPA Sées Alençon	Directeur	01/2017
GIACOBBI François	EPLEFPA St Affrique	Président CA	20/12/2016
GOZARD Danielle	CGAAER	IGA	
GUICHON Hervé	SAJ	Adjoint à la SD droit prod	
GUILLET Patrice	IEA	Inspecteur	13/07/2016
HUET Myriam	EPLEFPA Valdoie Préférence Formations	Directrice Présidente	12/2016

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
JOUMIER Marc-Yves	DGER	Adjoint au ss D des établ	6/12/2016
LARROUDE Marie	SRFD Occitanie	Chef du service	26/9 et 4/10
LE BIHAN Elise	SFD Guyane	Chef du service	4/10/2016
LE GUEN Claudine	EPLEFPA Le Robillard	Directrice	01/2017
LEBLANC Edgar		IGA honoraire	25/11/2016
LORETTE Olivier	EPLEFPA Lozère	Directeur	27/09/2016
LOUETTE Max	SRFD Grand Est	Chef du service	4/10/2016
MARTINAGE Sandrine	SRFD Hauts de France	Chef du service	4/10/2016
MERENNE Sylvain	SAJ	Adjoint à la ss Directrice	13/12/2016
MONETTE Marie-Louise	SFD Martinique	Chef du service	4/10/2016
NENON Philippe	SRFD Pays de Loire	Chef du service	4/10/2016
NUSSBAUMER Daniel	DGER	Chef du bureau des établ	6/12/2016
PARISOT Gérard	EPLEFPA St Affrique APREFA	Directeur Vice-président	20/12/2016
PEZZIN Daniel	SRFD Centre Val de Loire	Chef du service	4/10/2016
POURTIER Dominique	EPLEFPA Rennes Le Rh.	Directeur	4/01/2017
POUSSOU Dominique	SFD Mayotte	Chef du service	4/10/2016
QUILLEVERE André	IEA	Inspecteur de l'EA	13/07/2016
SAVY Hervé	IEA	Doyen de l'EA	13/07/2016
SCHNÄBELE Philippe	DGER	Directeur adjoint	20/06/2016
TEJEDOR Brigitte	SRFD Bretagne	Chef du service	4/10/2016
THIMEL François	EPLEFPA La Roche/Foron	Ancien directeur	22/12/2016
TREMEAU Damien	DRAAF Nouvelle Aquitaine	DRAAF adjoint	4/10/2016
TRONCO Jean-Luc	DGER	Sous-Directeur des établ	6/12/2016
VALLAURI Jean-Marc	CGAAER	IGPEF	8/11/2016
VAUDOUER René	EPLEFPA Chateaulin	Directeur	4/01/2017
VEYSSEYRE Nadine	SAJ	Cheffe du bureau du droit	13/12/2016

Annexe 4 : Liste des sigles utilisés

ACTALIA	Centre d'expertise agroalimentaire pour les industries laitières
ANFOPEIL	Association Nationale pour la FOrmation et le PErfectionnement des personnels en Industries Laitières
APForm	Organisme de formation des auxiliaires spécialisés vétérinaires
APREFA	Association pour la PRomotion de l'Enseignement et de la Formation Agricoles publics
AR2M	Complexe d'enseignement agricole de la région Normandie
ASV	Auxiliaire Spécialisé Vétérinaire
AVQ	Auxiliaire Vétérinaire Qualifié
CALIPT	Complexe d'enseignement agricole de la région Alsace / Grand Est
CERC	Conseil Équin de la Région Centre
CFA	Centre de Formation d'Apprentis
CFAAH	Centre de Formation d'Apprentis Agricoles et Horticoles
CFPPA	Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles
CGAAER	Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux
CNEAP	Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé
COC	Conseil d'Orientation et de Coordination
CRARC	Complexe Régional d'Animation Rurale et Culturelle
CREPA	Complexe Régional des Établissements Publics Agricoles de Bretagne
CRIPT	Complexe Régional d'Information Pédagogique et Technique
CRIPTAL	Complexe Régional d'Information Pédagogique et Technique Agricole de la région Limousin
CRIPTARC	Complexe régional d'information pédagogique et technique, d'action rurale et culturelle
DGER	Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
EA	Enseignement Agricole
EAP	Enseignement Agricole Public
EN	Éducation Nationale
ENIL	École Nationale des Industries Laitières

EPLE	Établissement Public Local d'Enseignement
EPLEFPA	Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles
F2A	Réseau de Formation Agro Alimentaire
GIE	Groupement d'Intérêt Économique
GIP	Groupement d'Intérêt Public
GIP FCIP	Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle
GIPSA	Groupement d'Intérêt Public Santé Animale
GIS	Groupement d'Intérêt Scientifique
IdF	Île-de-France
IEA	Inspection de l'Enseignement Agricole
IFCE	Institut Français du Cheval et de l'Équitation
MAAF	Ministère de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt
MFR	Maison Familiale et Rurale
OMM	Observatoire des Missions et des Métiers
PACA	Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur
PREAP	Projet Régional pour l' Enseignement Agricole Public
RA	Rhône-Alpes
RENADOC	REseau NAational DOCumentaire
REPAFEB	Complexe régional de la région Bourgogne Franche comté
RESORA	Réseau des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles Rhône-Alpes
SACD	Service A Comptabilité Distincte
SAJ	Service des Affaires Juridiques
SDEPC	Sous Direction des Établissements et de la Politique Contractuelle
SNVEL	Syndicat National Vétérinaires d'Exercice Libéral
UNREP	Union Nationale Rurale d'Éducation et de Promotion

Annexe 5 : Décret du 23 avril 1981 relatif aux complexes d'enseignement agricole

1234

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

30 Avril 1981

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 81-418 du 23 avril 1981
relatif aux complexes d'enseignement agricole.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget et du ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles ;

Vu le décret n° 61632 du 20 juin 1961 portant application de la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 23 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955 et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret du 17 janvier 1942 relatif au fonctionnement financier des établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile, modifié par les décrets n° 45-931 du 4 mai 1945, n° 50-791 du 25 juillet 1950, n° 54-908 du 2 septembre 1954 et n° 70-527 du 19 juin 1970 ;

Vu le décret n° 75-1066 du 7 novembre 1975 relatif au régime financier et comptable des établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement technique et de formation professionnelle relevant du ministère de l'Agriculture, les établissements de recherche participant aux activités de ces établissements, et éventuellement le ministère de l'Agriculture pour ses services, peuvent s'organiser en complexes pour mettre ou utiliser en commun certains de leurs moyens et développer des actions collectives relevant de leurs attributions en vue de faciliter leur fonctionnement et d'accroître leur potentiel scientifique et pédagogique.

Art. 2. — Les conventions répondant aux conditions du présent texte sont constitutives de complexes après approbation par arrêté du ministre de l'Agriculture. Le retrait d'approbation est prononcé si le fonctionnement du complexe ne répond plus aux conditions, ou si ses objectifs ne correspondent plus à la politique du ministère de l'Agriculture.

Art. 3. — D'autres membres répondant aux conditions définies à l'article 1^{er} peuvent être intégrés dans le complexe par avenant à la convention. Ces différents membres ont la qualité de membre actif du complexe.

Des personnes morales de droit public ou privé, concernées par les objectifs du complexe, peuvent être associées au fonctionnement du complexe dans le cadre de conventions précisant les modalités de leur participation à des activités spécialisées.

Art. 4. — La convention constitutive du complexe :

- définit ses finalités ;
- énumère ses membres fondateurs ;
- fixe sa dénomination, son siège et sa durée ;
- désigne l'établissement support de la gestion du complexe ;
- détermine les moyens en commun et les conditions de leur utilisation ;
- précise la répartition des tâches et, selon la nature des services communs mis en place, les responsabilités en matière d'organisation et de gestion ;
- prévoit les modalités de retrait des membres, la procédure de dissolution du complexe et le mode de répartition des biens communs.

Les modifications de la convention constitutive des complexes et les avenants à cette convention sont soumis à l'agrément du ministre de l'Agriculture.

Art. 5. — Un règlement financier annexé à la convention fixe la contribution de base à apporter éventuellement par les membres du complexe au fonctionnement de celui-ci, les clefs de répartition des dépenses communes qui ne seraient pas couvertes par les recettes du complexe, les autres modalités financières d'équipement et de fonctionnement du complexe tenant à la finalité, à la nature des moyens ou des services mis en commun et aux organismes qui le composent.

Art. 6. — Les membres du complexe peuvent mettre à la disposition de l'établissement support pour le compte du complexe des éléments mobiliers ou immobiliers de leur patrimoine.

Art. 7. — Un conseil d'orientation et de coordination est chargé de la mise en œuvre des objectifs du complexe :

Il est composé :

- des directeurs ou responsables des établissements membres actifs ;
- de personnes qualifiées au regard des objectifs du complexe ;
- d'un représentant du ministre de l'Agriculture.

Le ministre de l'Agriculture fixe par arrêté la composition du conseil et nomme le président du complexe après consultation des membres actifs.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, chaque membre ne pouvant disposer que d'un pouvoir supplémentaire.

Art. 8. — Le conseil d'orientation et de coordination propose au conseil d'administration de l'établissement support les mesures à mettre en œuvre et, s'il y a lieu, la participation des membres en vue de la réalisation des objectifs du complexe.

Il donne son avis sur les avenants à la convention constitutive et les conventions prévues à l'article 3.

Le responsable de l'établissement support et les responsables des établissements membres actifs rendent compte, chacun pour ce qui le concerne, de l'activité du complexe au conseil d'orientation et de coordination.

Art. 9. — Les opérations de dépenses et de recettes du complexe sont retracées dans une annexe au budget de l'établissement support. Préparée par le conseil d'orientation et de coordination, elle est soumise au conseil d'administration de l'établissement support.

L'ordonnateur de l'établissement support est de droit l'ordonnateur du complexe. Il peut désigner un ordonnateur délégué pour les opérations liées au complexe, en accord avec le président.

Art. 10. — L'ordonnateur du complexe prépare et, après accord du président, signe les conventions nécessaires à la mise en œuvre des objectifs du complexe.

Art. 11. — Les personnels mis à la disposition permanente du complexe sont placés sous l'autorité du directeur de l'établissement support pour l'organisation de leur service.

Art. 12. — La dissolution anticipée du complexe peut intervenir sur proposition du conseil d'orientation et de coordination. Elle est décidée par les membres actifs du complexe à la majorité des deux tiers. Un procès-verbal de dissolution est adressé dans les quinze jours qui suivent la décision au ministre de l'Agriculture.

Art. 13. — A la dissolution du complexe, les biens immobiliers et mobiliers dont l'usage lui a été conféré par les établissements membres sont repris par ceux-ci. Les équipements acquis pour le compte du complexe sont répartis entre les membres selon la procédure prévue dans la convention constitutive.

Art. 14. — Le ministre du budget et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1981.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'Agriculture,
PIERRE MÉHAGNERIE.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Annexe 6 : Décret du 24 juin 2015 relatif aux groupements d'EPLEFPA

JORF n°0146 du 26 juin 2015

Texte n°39

Décret n° 2015-730 du 24 juin 2015 relatif aux groupements d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles constitués en application de l'article L. 811-12 du code rural et de la pêche maritime

NOR: AGRE1514392D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/6/24/AGRE1514392D/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/6/24/2015-730/jo/texte>

Publics concernés : établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ; partenaires participant aux activités des établissements.

Objet : groupements d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles pour l'exercice de leurs missions ; modalités d'association

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles pouvant s'associer pour la mise en œuvre de leurs missions, le décret prévoit les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces groupements d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Références : le décret est pris en application de l'article L. 811-12 du code rural et de la pêche maritime créé par l'article 60 de la loi n° 2014-1170 du 14 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Les dispositions du code rural et de la pêche maritime modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 811-12 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 81- 418 du 23 avril 1981 relatif aux complexes d'enseignement agricole ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 28 mai 2015,

Décrète :

Article 1

Au chapitre Ier du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, après la sous-section 3, il est inséré une sous-section 3 bis ainsi rédigée :

« Sous-section 3 bis

« Groupements d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

« Art. D 811-76-1.-Conformément à l'article L. 811-12, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peuvent s'associer en groupements d'établissements, le cas échéant avec d'autres partenaires, pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles définies à l'article L. 811-1 ou d'actions découlant de ces missions, sans que cette association conduise à la fusion des établissements.

« Art. D 811-76-2.-Les groupements d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont créés sous la forme d'un groupement d'intérêt public au sens de l'article 98 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ou, dans les conditions prévues par le décret n° 81-418 du 23 avril 1981 relatif aux complexes d'enseignement agricole, d'un complexe d'enseignement technique agricole. »

Article 2

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juin 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement,
Stéphane Le Foll

Annexe 7 : Recommandations et préconisations inscrites dans des rapports récents de l'Inspection de l'enseignement agricole et du CGAAER.

Rapport CGAAER N° 1942, de juillet 2010, sur les pôles de compétences de l'enseignement supérieur et leur évolution en pôles de deuxième génération associant les EPLEFPA.

Pour assurer la liaison entre les pôles de l'enseignement supérieur (des GIP et une association) et l'enseignement technique, la mission recommande à la DGER d'appuyer les pôles pour les engager dans une démarche d'association et de leur donner, les moyens nécessaires pour :

- *préciser concrètement la place et le rôle des établissements d'enseignement techniques dans la stratégie d'accroissement de la contribution du pôle au développement et à l'innovation ;*
- *identifier les instruments utilisables et les moyens mobilisables pour structurer les partenariats et prévoir le type d'organisation à promouvoir.*

Rapport CGAAER N° 10-1947 de décembre 2010, sur l'adéquation formation – emploi dans la filière forêt.

Pour instaurer une cohérence nationale des formations forestières et éviter les concurrences entre établissements de l'EAP la mission préconise :

- *la mise en réseau des établissements forestiers et la création de pôles constitués d'établissements « tête de réseau » et d'établissements situés dans leur aire d'attraction ;*
- *le développement des liens avec l'enseignement supérieur et la recherche.*

Rapport de l'IAE R11-053, de février 2012, sur l'évaluation de la participation des EPLEFPA dans les réseaux mixtes technologiques (RMT).

Pour conforter les missions de formation générale technologique et professionnelle, de participation à l'animation et au développement des territoires et contribuer aux activités de développement, d'expérimentation et d'innovation, le rapport recommande notamment :

- *de renforcer la cohérence régionale des EPLEFPA en organisant l'investissement de chacun dans les RMT.*

Rapport CGAAER N° 11-047, de juin 2011, relatif à la mutualisation des fonctions supports des EPLEFPA.

La mission avait notamment pour objectif de rechercher les synergies entre les EPLEFPA et d'autres structures exerçant les mêmes missions et ayant des besoins identiques.

Les recommandations suivantes sont formulées pour développer les pratiques collaboratives entre établissements :

- *Apporter aux EPLEFPA un appui pour la constitution de groupements et la rédaction des conventions constitutives de GIP ;*
- *Encourager les rapprochements avec les EPLE de l'éducation nationale pour l'exercice de fonctions communes.*

Rapport CGAAER N° 11-146, de juin 2012, sur l'appui méthodologique à la constitution de pôles de compétences inter-régionaux pour l'enseignement agricole public.

Les assises de l'enseignement agricole de 2009 ont prévu de fédérer les EPLEFPA en pôles de compétences.

La mission devait permettre de mieux connaître les conditions de faisabilité et les points de vigilance pour la mise en œuvre de pôles interrégionaux ou nationaux.

Le rapport recommande :

- *d'examiner la situation juridique actuelle de la notion de « complexe d'enseignement agricole ». En déduire la faisabilité actuelle quant à l'utilisation de ce type de structures, strictement limité aux établissements, sans participation de l'État, comme outil de structuration inter-établissements.*
- *d'envisager le soutien à des réseaux du même type que F2A qui pourraient se mettre en place dans d'autres filières, en insistant sur les articulations à développer entre les diverses échelles territoriales (régionale, inter-régionale, nationale). Examiner particulièrement certaines filières telles que forêts, animaux de compagnie.*
- *d'appuyer sur les pôles de compétences de l'enseignement supérieur agricole des politiques inter-régionales de mise en réseau de l'ensemble de l'enseignement agricole.*
- *De favoriser la prise en compte par les EPLEFPA de la nécessité de se placer au sein de réseaux d'établissements professionnalisants.*

Rapport CGAAER N° 14-045 de décembre 2014, sur le réseau RENADOC.

Le rapport visait à l'amélioration du fonctionnement du réseau national de documentation RENADOC. Il recommande :

- *d'assurer la présence de réseaux régionaux sur tout le territoire, ouverts à tous les établissements de l'enseignement agricole, publics et privés.*

Rapport de l'IEA R15-007, d'octobre 2015, sur l'évaluation du fonctionnement des réseaux régionaux de CFA et CFPPA.

La mission d'évaluation des réseaux régionaux de CFA/CFPPA a formulé les recommandations et préconisations suivantes :

- *sur le plan de la gouvernance, s'assurer de l'articulation du fonctionnement du réseau avec la stratégie des EPLEFPA et de la DRAAF ;*
- *réaffirmer le rôle de la DRAAF comme garante de la mise en œuvre des politiques publiques, quelles que soient l'organisation du réseau et la structuration juridique retenue ;*
- *développer, avec le conseil régional, des modalités de relations permettant, à la fois, à la DRAAF d'exercer son rôle d'autorité académique et de cohérence dans la mise en œuvre des politiques publiques, et au représentant du réseau de porter l'action collective et le développement des centres ;*
- *définir une organisation régionale adaptée au contexte et aux acteurs, en privilégiant simplicité et efficacité. Le choix de constituer un GIP doit être pesé avec la DRAAF/SRFD au regard de la plus value escomptée par rapport à une organisation plus souple ;*
- *publier les textes d'application pour permettre aux réseaux de centres d'adopter le statut juridique le plus approprié, compatible avec le cadre législatif des groupements d'EPLEFPA (article 811-12 du code rural).*

Annexe 8 : Tableaux de synthèse des réponses des SRFD sur les complexes régionaux

Tableau de synthèse : Identification et composition

Régions	Groupements	Dates	Statuts	Composition
Bretagne	CREPA Bretagne	1996	Complexe	EPLEFPA + 1 ELPE (EN)
Centre Val de Loire	CRIPARC	1982 / 1999	Complexe	EPLEFPA + privés pour RENADOC seulement
Ile de France	CRIP IdF	Arrêté prévu début 2017	Complexe	EPLEFPA + EPN Rambouillet
PACA	CRIP PACA	1987	Complexe	EPLEFPA (9)
Pays de la Loire	CRIP Sylvestre	1990	Complexe	EPLEFPA (10) + 1 EPLE (EN)
Normandie				
. Haute	AR2M	1987	Complexe	EPLEFPA (3) + 2 Lycées privés
.Basse	CRIP Basse Normandie	1998	Complexe	EPLEFPA (7) + EN du Pin (IFCE) + associés (CR, DRTIC, DRIF)
Hauts de France	Médiasource Picardie	1997	Complexe	11 EPL + 7 avec extension
	Extension Hts de France	2016		

Grand Est . Alsace . Champagne – Ardenne . Lorraine	CALIPT	Avant 2000 ?	Complexe	EPLEFPA (2) + établissement privé
Nouvelle Aquitaine	CRIPT Poitou-Charentes	1982	Complexe	EPLEFPA + établissements privés
	CRIPTAL Limousin	1998	Complexe	EPLEFPA
	CRARC Aquitaine	2004	Complexe	EPLEFPA
Bourgogne Franche -Comté	REPAFEB	1998 / 2017	Complexe	EPLEFPA avec possibilité personnes morales publiques et privées.
Auvergne Rhône-Alpes	CRIPT RA	Modifié en 2010	Complexe	EPLEFPA Rhône-Alpes (19)
Occitanie	CRIPT	2003 / 2016	CRIPT	EPLEFPA (22)

Tableau de synthèse : évolutions

Régions	Groupements	Evolutions envisagées	Créations envisagées
Bretagne	CREPA Bretagne	Animation renforcée par chef du SRFD pour plus de cohérence et dynamisation des actions partenariales avec professionnels et institutionnels. Meilleure reconnaissance du rôle de gouvernance globale	

		du CREPA par les agents des EPL.	
Centre Val de Loire	CRIPARC	En fonction des évolution des textes réglementaires	
Corse		Mutualisation non envisagée compte tenu de l'éloignement des établissements.	
Ile de France	CRIP IdF	Création validée par les établissements et la DRAAF fin 2016. Arrêté prévu début 2017	
PACA	CRIP PACA	Conforter la relation avec le conseil régional Besoin d'une subvention de fonctionnement pour dégager les autofinancements nécessaires pour participer à des appels à projets.	
Pays de la Loire	CRIP Sylvestre	Evolution du CRIP limitée par décisions financières sur le fonds de roulement. Voir réflexion GIP.	GIP à l'initiative de la CRA pour notamment répondre à des appels d'offres de formation pro.
Normandie			
. Haute	AR2M	Adaptation à la réforme territoriale	Evolution CRIP vers GIP
. Basse	CRIP Basse Normandie		
Hauts de France	Médiasource	Extension du CRIP Picardie aux Hauts de France en 2016. Possibilité de répondre aux appels d'offres avec une seule entité juridique.	
Grand Est		La réforme territoriale induit une nouvelle identité pour l'EA public pour les donneurs d'ordres.	
. Alsace	CALIP		
. Champagne – Ardenne		Des interrogations sur la place du CRIP et la fusion avec les deux réseaux existants en Champagne-Ardenne et	Interrogation sur GIP mais structure administrative lourde et trop

Lorraine		Lorraine. Réflexion en cours avec les directeurs d'EPL.	d'indépendance des EPL. Création possible d'une nouvelle structure début 2017.
Nouvelle Aquitaine	CRIPT Poitou-Charentes CRIPTAL Limousin CRARC Aquitaine	Adaptation à la réforme territoriale. Mise en cohérence trois anciennes régions. Adaptation à la réforme territoriale Adaptation à la réforme territoriale	Evolution vers le GIP A voir en fonction des réseaux existants par ailleurs. A voir en fonction des réseaux existants par ailleurs.
Bourgogne Franche -Comté	REPAFEB	Poursuite du CRIPT en l'absence d'autres solutions de structuration. GIP jugé trop lourd et trop risqué pour certains EPL.	
Auvergne Rhône-Alpes	CRIPT RA Comité EAP	Intégration des 9 EPL de L'Auvergne Adaptation à la réforme territoriale – Vade mecum	Rapprochement des deux réseaux des CFPPA des deux anciennes régions
Occitanie	CRIPT	Structuration du nouveau CRIPT régional réalisée en 2016	

Tableau de synthèse : finalités – objectifs

Régions	Groupements	Finalités	Objectifs
Bretagne	CREPA Bretagne	Mutualisation et action collective dans un contexte d'enseignement privé dominant.	

Centre Val de Loire	CRIPARC	Mutualiser pour développer l'action collective régionale.	<ul style="list-style-type: none"> . Communication. . Agriculture et DD . Insertion. . Communication. . Action culturelle. . Coop Inter . Renadoc. . Réseau des CFPPA.
Ile de France	CRIP IdF	Veille réglementaire, ingénierie de formation, pratiques pédagogiques innovantes, professionnalisation des équipes, communication, développement de la formation continue, insertion, développement-innovation-expérimentation, coop inter.	
PACA	CRIP PACA	<p>Fédérer et accompagner les établissements dans la mise en œuvre des 5 missions de l'EA public.</p> <p>7 sections thématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développement durable et environnement, - information et communication, - animation-culture-territoire, - coop inter, - ingénierie de formation - appui budgétaire, 	<ul style="list-style-type: none"> . Animer les groupes de travail et réseaux thématiques. . Veille et diffusion des informations. . Montage de projets. . Promotion et communication sur l'EA public. . Gestion administrative et financière.

		<ul style="list-style-type: none"> - politique éducative, - documentation et information. 	
Pays de la Loire	CRIPT Sylvestre	<p>Mutualisation des actions de 4 sections :</p> <ul style="list-style-type: none"> .Innovation. . Certifications professionnelles. . RENADOC. . Communication. 	
Normandie			
. Haute	AR2M	<p>Création, recherche et circulation de l'information technique et pédagogique.</p> <p>Assurer une meilleure liaison avec les partenaires pro et institutionnels</p> <p>Développer l'utilisation des nouvelles technologies éducatives.</p> <p>Favoriser la formation de formateurs.</p>	<p>Favoriser les échanges et les relations entre établissements.</p> <p>Favoriser les missions de formation (expérimentation, coop inter, animation, insertion et développement rural)</p> <p>Favoriser l'utilisation en commun de matériel.</p> <p>Appui technique aux établissements</p> <p>Appui technique aux établissements.</p> <p>Gestion administrative et financière des réseaux : RENADOC, produire autrement, DD coop inter, insertion ...</p>
.Basse	CRIPT Basse Normandie		
Hauts de France	Médiasource	Missions de l'EA avec répartition par sections :	Mutualisation

		Communication, RENADOC, formation des personnels, réseau CFPPA/CFA, numérique, agroécologie, ancrage ...	
Grand Est	CALIPT	RENADOC, action culturelle, santé, communication.	Mutualisation.
. Alsace			
. Champagne – Ardenne			
. Lorraine			
Nouvelle Aquitaine	CRIPPT Poitou-Charentes	Documentation, audiovisuel, informatique	Mutualisation des informations et utilisation en commun de matériels, production de documents.
	CRIPPTAL	5 sections : doc, informatique, audiovisuel, pédagogie, ingénierie de formation	Mutualisation, diffusion informations, actions communes ...
	CRARC Aquitaine	Mise en œuvre du réseau de diffusion et de création culturelle en milieu rural.	Création, recherche, diffusion circulation de l'information.
Bourgogne Franche Comté	REPAFEB	1- Celles des sections fonctionnelles des centres constitutifs : . Réseaux CFA, CFPPA, exploitations, ateliers technos, lycées. 2- Celles des sections thématiques transversales : . Affaires générales, TICE, vie scolaire, DD, agroécologie, action culturelle, com ...	Répondre aux besoins évolutifs des EPL. Développer le travail en commun, en particulier au niveau des réseaux de centres.

Auvergne Rhône-Alpes	CRIPT RA	Action collective et relations avec les partenaires institutionnels notamment.	Création, recherche, diffusion de l'information technique et pédagogique. Elaboration de dossiers collectifs de financement.
Occitanie	CRIPT	Soutenir les projets pédagogiques et innovants mutualisés entre plusieurs établissements	Culture, alimentation, RENADOC, coop-inter, communication, salons ...

Tableau de synthèse : moyens

Régions	Groupements	RH	Financements	matériels
Bretagne	CREPA Bretagne	CRIPT = 0 Agent EPL support pour comptabilité + agent SRFD pour le budget.	. Cotisations des établissements. . Financements externes (FEADER, CASDAR, FAM, collectivités ...) . BOP 143 = 0 depuis 2013	Moyens du SRFD et des établissements supports.
Centre Val de Loire	CRIPTARC	CRIPT = 0 0,2 ETP SRFD + agent établissement support.	. Cotisations EPLEFPA . Conseil régional . Etat (BOP 143 ?) . Rémunération études et prestations DRIF	Pour le DRIF (véhicule, ordinateur ...)
Ile de France	CRIPTIdF	CRIPT = 0 (personnels mis à disposition permanente du CRIPT placés	. Cotisations EPLEFPA . Participations établissements	Liste de matériels et biens propres du CRIPT établie annuellement par le COC.

		sous l'autorité administrative de directeur de l'EPL support et du président du CRIPT)	<ul style="list-style-type: none"> . par projets . Prestations de service . Subventions diverses . Revenus des bien affectés 	
PACA	CRIPT PACA	<ul style="list-style-type: none"> . Directeur . Comptable gestionnaire . Secrétaire . Chargés de mission (9) avec décharges variables 	<ul style="list-style-type: none"> . Cotisations établissements . Conseil régional . DRAAF (BOP 143 ?) . DGAL . Fonds Européens . Prestations de service 	<ul style="list-style-type: none"> . Locaux . équipement bureautique et communication.
Pays de la Loire	CRIPT Sylvestre	CRIPT = 0	<ul style="list-style-type: none"> . Cotisations EPL et privé pour RENADOC . Appels à projets avec financements Région, DRAC pour la culture ... 	Aucun
Normandie <ul style="list-style-type: none"> . Haute 	AR2M	0,1 ETP pour partie SRFD et partie établissement support pour la gestion.	<ul style="list-style-type: none"> . Cotisations établissements . Subventions : BOP 143, DRAC, Région . Prestations de services 	Aucun

Basse	CRIPT Basse Normandie	0,1 ETP pour partie SRFD et partie établissement support pour la gestion.	<ul style="list-style-type: none"> . Cotisations établissements . Subventions : BOP 143, DRAC, Région, CASDAR . Prestations de services 	Aucun en propre
Hauts de France	Médiasource	Pas de personnel dédié mais mise à disposition de personnels EPL ou SRFD, en fonction des actions.	Subvention DRAAF, cotisations établissements	? pour le CRIPT
Grand Est <ul style="list-style-type: none"> . Alsace . Champagne – Ardenne . Lorraine 	CALIPT	Heures de décharge sur actions spécifiques (RENADOC ...)	<ul style="list-style-type: none"> Cotisations établissements salaires Etat et fonctionnement BOP 143 	Aucun en propre
Nouvelle Aquitaine	CRIPT Poitou-Charentes CRIPTAL Limousin	<p>Rurart : 1 enseignant ESC directeur + un agent sur budget + personnels CR</p> <p>Section doc : 2 animateurs cooptés</p> <p>20% secrétariat EPL siège</p>	<ul style="list-style-type: none"> Cotisations établissements, subvention CR, DRAAF, département + projets Cotisations adhérents + subventions Région sur projet Cotisations établissements, subventions ministère et partenaires 	<p>Bureaux et moyens de fonctionnement région (75 000€)</p> <p>Moyens des CDI des établissements</p> <p>Moyens mis à disposition par les membres</p>

	CRARC Aquitaine	Chargée de mission SRFD	Cotisations établissements, subvention ministère, subvention des partenaires (DRAC ...)	
Bourgogne Franche -Comté	REPAFEB	<p>CR IPT = 0</p> <p>Secrétariat général de l'EPL support pour la gestion et agents SRFD pour l'animation des sections.</p> <p>Animation de certaines actions par des personnels d'EPL, dans des conditions matérielles et financières précisées par des conventions particulières avec le REPAFEB.</p>	<p>. Cotisations des EPL</p> <p>. Partcipations ponctuelles d'EPL pour certaines actions</p> <p>. Subventions (Etat, collectivités ...)</p> <p>. rémunération de prestations de service.</p>	Equipements informatiques en propriété du REPAFEB.
Auvergne Rhône-Alpes	CR IPT RA	Pas de personnel CR IPT	Cotisations établissements, subventions, prestations de service, revenus de biens affectés	
Occitanie	CR IPT	0,3 ETP répartis sur des personnels SRFD	<p>. Cotisations des établissements</p> <p>. Subventions Etat, Région</p>	Pas de moyens spécifiques CR IPT

Tableau de synthèse : productions

Régions	Groupements	Productions	Valorisation
Bretagne	CREPA Bretagne	Résultats d'expérimentations ...	Séminaires, publications (éducagri)

Centre Val de Loire	CRIPARC	Outils de communication et évènementiels	
Ile de France	CRIPIdF	2017, première année de fonctionnement du CRIPT.	
PACA	CRIP PACA	Résultats de dossiers financés Rapports COC et rapports techniques. Comptes-rendus des chargés de mission.	Site internet du CRIPT
Pays de la Loire	CRIP Sylvestre	Productions multiples d'aide à la gestion des établissements	
Normandie . Haute . Basse	AR2M CRIP Basse Normandie	Pas de production propre CRIPT = support logistique	
Hauts de France	Médiasource	Outils de communication, réponses appels d'offres pour le réseau des CFA/CFPPA, démarche qualité.	Valorisation lors des réunions COC et thématiques par section.
Grand Est . Alsace . Champagne – Ardenne . Lorraine	CALIPT	Outils de communication (salons ...)	
Nouvelle Aquitaine	CRIP Poitou-Charentes	Rurart : projets artistiques divers Section doc : fiches de lecture	Expositions .. Formation des documentalistes, animations

	CRIPAL CRARC	RENADOC... Communication, réseau documentaire créations artistiques	diverses Actions de formation Animations
Bourgogne Franche -Comté	REPAFEB	Productions multiples des sections Plans d'actions	Valorisation par le COC
Auvergne Rhône-Alpes	CRIPAL RA	Productions multiples des sections	Valorisation par le COC
Occitanie	CRIPAL	Compte rendu d'exécution du budget et des actions	Valorisation en CODER - EPL

Annexe 9 : Situation des réseaux de CFA - CFPPA en avril 2017

- En Auvergne Rhône Alpes, les 2 réseaux existants, « convergence » (qui rassemble les 5 CFA et les 7 CFPPA d'Auvergne) et « RESORA » (qui regroupe les 16 CFPPA et le CFA régional de Rhône Alpes) ont établi un plan d'action commun en 2016. Les 2 réseaux vont devenir une section du futur CRIPT Auvergne Rhône Alpes.
- En Bourgogne Franche Comté (10 CFA et 15 CFPPA), Les EPLEFPA de Franche Comté vont rejoindre le CRIPT REPAFEB qui comporte une section réseau CFA-CFPPA.
- En Bretagne (5 CFA et 6 CFPPA), le réseau des CFA-CFPPA est toujours porté par le CRIPT dénommé CREPA.
- En Centre Val de Loire (6 CFA, 6 CFPPA), les EPLEFPA ont créé le réseau des CFPPA « [Form@terre](#) », défini par une convention signée par les directeurs d'EPLEFPA et les directeurs de CFPPA.
- La Corse (2 CFA et 2 CFPPA) participe au réseau CFPPA « Unis Verts Alpes Méditerranée » de PACA.
- Dans le Grand Est (12 CFA et 13 CFPPA), les 2 réseaux CFA-CFPPA « Terraptitude » (Champagne Ardennes) et « Réal'id » (Lorraine) existent toujours, une réflexion est engagée pour étendre le CRIPT alsacien CALIPT à l'ensemble de la région.
- En Hauts de France (4 CFA et 10 CFPPA), le CRIPT Médiasource (Picardie), qui comprend une section réseau CFA-CFPPA, va être étendu à la nouvelle région.
- En Ile de France (3 CFA et 3 CFPPA), le CRIPT vient d'être créé, une réflexion sur le développement de la formation continue et la mise en œuvre du réseau francilien des CFA CFPPA est engagée.
- En Normandie (8 CFA et 9 CFPPA), 2 CRIPT coexistent toujours et un réseau CFA CFPPA est en cours de mise en place avec animation par le SRFD.
- En Nouvelle Aquitaine (14 CFA et 20 CFPPA), les 3 réseaux, « OPTILIM » (Limousin), « réseau Aquitaine » et « Force 9 Atlantique » (Poitou Charentes), continuent leurs actions avec pour objectif de fusionner à court terme sous une forme à préciser.
- En Occitanie (13 CFA et 17 CFPPA), les 2 réseaux « LR Développement » (Languedoc Roussillon) et « FORMIP » (Midi Pyrénées) devraient fusionner en une seule structure. Un seul CRIPT est en cours de constitution.
- En Pays de Loire (5 CFA et 7 CFPPA), le réseau CFA-CFPPA est confronté au projet de mise en œuvre d'un GIP par la Chambre Régionale d'Agriculture ayant pour objectifs la promotion des métiers de l'agriculture, le soutien à l'installation et la réponse aux appels d'offre de la formation professionnelle. Ce GIP rassemblerait les établissements d'enseignement et les chambres départementales d'agriculture. Les discussions sont en cours sur la gouvernance de ce groupement.
- En Provence Alpes Côte d'Azur, le réseau « Unis Verts Alpes Méditerranée » rassemble les 6 CFPPA de la région et les 2 de Corse. Désormais, le CRIPT PACA constitue le support administratif du réseau.
- En Martinique (1 CFA et 3 CFPPA), une réflexion est en cours pour l'adhésion éventuelle du réseau CFA-CFPPA au GIP FCIP de l'Education Nationale.

Annexe 10 : Réponse du SAJ sur le principe de spécialité

Secrétariat général

La directrice des affaires juridiques

Service des affaires juridiques

à

Sous-direction du droit de
l'administration, de la concurrence et
des procédures juridiques
européennes

Monsieur le vice-président du Conseil général de
l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

Bureau du droit de l'administration

A l'attention de Monsieur Bernard Boyer

Dossier suivi par Nadine Veyseyre
nadine.veysseyre@agriculture.gouv.fr
Tél. : 01 49 55 4654
Fax : 01 49 55 55 18

Objet : Application du principe de spécialité dans le cas
de groupements d'EPLEFPA

V/Réf. : Votre courriel du 29 novembre
2016
N/Réf. : E20170002

Paris, le

21 MARS 2017

Par un courriel ci-dessus référencé, vous avez interrogé le service des affaires juridiques sur la question de savoir si le principe de spécialité propre aux établissements publics fait obstacle à la possibilité pour un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) de déléguer tout ou partie de ses missions à « *une structure collaborative (GIP, complexe)* » dont il serait membre. Vous vous interrogez en particulier sur la possibilité pour un groupement d'EPLEFPA de mettre en œuvre des actions de formation professionnelle continue.

1- L'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « *I.- Tout établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole assure une formation générale, technologique et professionnelle initiale et peut dispenser une formation continue, dans les métiers énoncés à l'article L. 811-1. A ce titre, il regroupe plusieurs centres : 1° Un ou plusieurs lycées d'enseignement général et technologique agricole, lycées professionnels agricoles ou lycées d'enseignement général, technologique et professionnel agricole ; 2° Un ou plusieurs centres de formation professionnelle et de promotion agricoles ou centres de formation d'apprentis qui dispensent les formations mentionnées au présent chapitre ; 3° Un ou plusieurs ateliers technologiques ou exploitations agricoles qui assurent l'adaptation et la formation aux pratiques professionnelles et qui contribuent à la démonstration, à l'expérimentation et à la diffusion des techniques nouvelles, en cohérence avec les orientations des politiques publiques pour l'agriculture. (...).* ».

L'article L. 811-12 du même code, issu de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dispose que : « Pour la mise en œuvre des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles,

MAAF - Service des affaires juridiques - 251, rue de Vaugirard 75732 Paris cedex 15

les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peuvent s'associer en groupement d'établissements, dans des conditions définies par décret.»

L'article D. 811-76-1, issu du décret n° 2015-730 du 24 juin 2015, précise : « Conformément à l'article L.811-12, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peuvent s'associer en groupements d'établissements, le cas échéant avec d'autres partenaires, pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles définies à l'article L. 811-1 ou d'actions découlant de ces missions, sans que cette association conduise à la fusion des établissements. »

L'article D. 811-76-2 précise ensuite que : « Les groupements d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont créés sous la forme d'un groupement d'intérêt public au sens de l'article 98 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ou, dans les conditions prévues par le décret n° 81-418 du 23 avril 1981 relatif aux complexes d'enseignement agricole, d'un complexe d'enseignement technique agricole.»

Des dispositions analogues existent pour les groupements d'établissements (GRETA) mentionnés à l'article L. 423-1 du code de l'éducation qui regroupent les établissements scolaires publics d'enseignement, mutualisant leurs missions et compétences pour mettre en œuvre des prestations de formation professionnelle au bénéfice des adultes.

Il ressort de la lettre même des dispositions précitées du code rural et de la pêche maritime que les EPLEFPA ont la possibilité de s'associer en groupements pour mettre en œuvre les missions d'enseignement et de formation professionnelle agricoles qui leurs sont attribuées par la loi, qui incluent notamment la formation professionnelle continue. Ces groupements peuvent prendre la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP). Ils peuvent notamment réaliser des actions de formation continue.

2- Le principe de spécialité est un principe d'origine jurisprudentielle, dont il découle que l'établissement public, doté de la personnalité morale, ne dispose pas d'une compétence générale au-delà de la mission qui lui est assignée par le texte l'instituant. Il fait obstacle à ce que l'établissement entreprenne des activités extérieures à sa mission, ou s'imisce dans de telles activités, sauf si ces activités en sont le complément normal et sont directement utiles à celles-ci (CE, avis Assemblée générale, 7 juillet 1994, n° 356089, publié au rapport annuel, p. 409).

En l'espèce, les missions que les groupements d'EPLFPA constitués soit sous la forme de groupement d'établissement public, soit sous la forme de complexe d'enseignement agricole peuvent exercer ne sont pas étrangères aux missions générales dévolues aux EPLFPA par l'article L. 811-8 code rural et de la pêche maritime. Le principe de spécialité ne saurait donc faire obstacle à ce que les groupements exercent leurs missions par délégation des EPLEFPA - ce que l'article L. 811-12 implique d'ailleurs nécessairement.

Fabienne LAMBOLEZ

Directrice des Affaires Juridiques